

DOCUMENTS D'ÉGLISE POUR LES CATHOLIQUES SÉPARÉS, DIVORCÉS, ET DIVORCÉS REMARIÉS CIVILEMENT

La préparation au synode sur la famille en 2014 a permis de constater que les catholiques ne connaissent pas les textes de l'Église concernant la séparation, le divorce et le « remariage » des catholiques.

Ceux qui désirent se procurer ces textes ne savent pas où les trouver ; et, s'ils en trouvent un, ils ont parfois du mal à appréhender complètement la position de leur Église.

L'anthologie qui suit a pour but de présenter d'une façon cohérente et aussi exhaustive que possible les réponses aux questions que se posent ceux qui sont concernés (catholiques séparés, divorcés ou divorcés remariés), ou ceux qui désirent leur manifester la miséricorde de l'Église, dans l'amour et la vérité.

SOMMAIRE

Chapitre I : la séparation	p.2
Chapitre II : Les catholiques divorcés non remariés	p.4
Chapitre III : La nullité du mariage	p.8
- Textes de Pasteurs	
- Les procédures de reconnaissance de nullité	
Chapitre IV : Les catholiques divorcés remariés	p.16
1 – La miséricorde.....	p.17
2 – Texte de référence : <i>Familiaris consortio</i> n° 84.....	p.22
3 – Ils ne sont pas excommuniés ! Leur participation à la vie de l'Église.....	p.28
4 - Adultère – Péché – Sacrement de réconciliation.....	p.33
5 – L'appel à la vie en frère et sœur.....	p.41
6 – L'accès à la communion eucharistique des catholiques divorcés remariés....	p.43
7 – Le rôle des prêtres.....	p.60

Ch. I : LA SÉPARATION

1 – Saint Jean-Paul II : *Personnes séparées, et divorcés non remariés, Familiaris consortio*, 1981.

83. Divers motifs, tels l'incompréhension réciproque, l'incapacité de s'ouvrir à des relations interpersonnelles, etc., peuvent amener à une brisure douloureuse, souvent irréparable, du mariage valide. Il est évident que l'on ne peut envisager la séparation que comme un remède extrême après que l'on a vainement tenté tout ce qui était raisonnablement possible pour l'éviter.

La solitude et d'autres difficultés encore sont souvent le lot du conjoint séparé, surtout s'il est innocent. Dans ce cas, il revient à la communauté ecclésiale de le soutenir plus que jamais, de lui apporter estime, solidarité, compréhension et aide concrète afin qu'il puisse rester fidèle même dans la situation difficile qui est la sienne; de l'aider à cultiver le pardon qu'exige l'amour chrétien et à rester disponible à une éventuelle reprise de la vie conjugale antérieure.

84 § 2 - 2 - Les pasteurs doivent savoir que, par amour de la vérité, ils ont l'obligation de bien discerner les diverses situations. Il y a en effet une différence entre ceux qui se sont efforcés avec sincérité de sauver un premier mariage et ont été injustement abandonnés, et ceux qui par une faute grave ont détruit un mariage canoniquement valide.

2 - Cardinal L. G. MÜLLER :

Assurément, il existe des situations – tout pasteur d'âme le sait – dans lesquelles la coexistence matrimoniale devient pratiquement impossible à cause de graves motifs, comme par exemple en cas de **violences physiques ou psychiques**. Dans ces situations douloureuses, l'Église a toujours permis que les conjoints **se séparent** et ne vivent plus ensemble. Il faut toutefois considérer que le lien conjugal d'un mariage valide perdure devant Dieu et que chacune des parties n'est pas libre de contracter un nouveau mariage tant que l'autre conjoint est en vie. Les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes doivent s'engager pour promouvoir des chemins de réconciliation également dans ces cas, ou, quand cela n'est pas possible, aider les personnes concernées à affronter dans la foi leur situation difficile. (*Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l'indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements*. 23 octobre 2013.)

3 – Catéchisme de l'Église catholique :

2382 - Le Seigneur Jésus a insisté sur l'intention originelle du Créateur qui voulait un mariage indissoluble (cf. Mt 5, 31-32 ; 19, 3-9 ; Mc 10, 9 ; Lc 16, 18 ; 1 Co 7, 10-11). Il abroge les tolérances qui s'étaient glissées dans la loi ancienne (cf. Mt 19, 7-9).

Entre baptisés, " le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni pour aucune cause, sauf par la mort " (CIC, can. 1141).

1649 Il existe cependant des situations où la cohabitation matrimoniale devient pratiquement impossible pour des raisons très diverses. En de tels cas, l'Église admet la *séparation* physique des époux et la fin de la cohabitation. Les époux ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu ; ils ne sont pas libres de contracter une nouvelle union. En cette situation difficile, la solution la meilleure serait, si possible, la réconciliation. La communauté chrétienne est appelée à aider ces personnes à vivre chrétiennement leur situation, dans la fidélité au lien de leur mariage qui reste indissoluble (cf. FC 83 ci-dessus ; CIC, can. 1151-1155 ci-dessous).

4 – Code de droit canonique : La séparation avec maintien du lien

Can. 1151 - Les conjoints ont le devoir et le droit de garder la vie commune conjugale, à moins qu'une cause légitime ne les en excuse.

Can. 1152 - § 1. Bien qu'il soit fortement recommandé que le conjoint, mû par la charité chrétienne et soucieux du bien de la famille, ne refuse pas son pardon à la partie adultère et ne rompe pas la vie conjugale, si cependant il n'a pas pardonné la faute de manière expresse ou tacite, il a le droit de rompre la vie commune conjugale, à moins qu'il n'ait consenti à l'adultère, n'en soit la cause ou n'ait commis lui aussi l'adultère.

§ 2. Il y a pardon tacite si l'époux innocent, après avoir eu connaissance de l'adultère, a vécu de plein gré conjugalement avec son conjoint; mais ce pardon est présumé si pendant six mois il a maintenu la vie commune conjugale et n'a pas fait recours auprès de l'autorité ecclésiastique ou civile.

§ 3. Si l'époux innocent a rompu de plein gré la vie commune conjugale, il déférera la cause de séparation dans les six mois à l'autorité ecclésiastique compétente qui, ayant examiné toutes les circonstances, estimera s'il est possible d'amener l'époux innocent à pardonner la faute et à ne pas prolonger pour toujours la séparation.

Can. 1153 - § 1. Si l'un des conjoints met en grave danger l'âme ou le corps de l'autre ou des enfants, ou encore si, d'une autre manière, il rend la vie commune trop dure, il donne à l'autre un motif légitime de se séparer en vertu d'un décret de l'Ordinaire du lieu et même, s'il y a risque à attendre, de sa propre autorité.

§ 2. Dans tous les cas, dès que cesse le motif de la séparation, la vie commune conjugale doit être reprise, à moins que l'autorité ecclésiastique n'en ait décidé autrement.

Can. 1154 - Une fois établie la séparation des conjoints, il faut toujours pourvoir de manière appropriée à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Can. 1155 - Le conjoint innocent peut toujours, et c'est louable, admettre de nouveau l'autre conjoint à la vie conjugale; dans ce cas, il renonce au droit de séparation.

Ch. II : CATHOLIQUES DIVORCÉS NON REMARIÉS

1 – Catéchisme de l'Église catholique de 1992 :

Les offenses à la dignité du mariage

2380 - L'*adultère*. Ce mot désigne l'infidélité conjugale. Lorsque deux partenaires, dont l'un au moins est marié, nouent entre eux une relation sexuelle, même éphémère, ils commettent un adultère. Le Christ condamne l'adultère même de simple désir (cf. Mt 5, 27-28).

Le sixième commandement et le Nouveau Testament proscrivent absolument l'adultère (cf. Mt 5, 32 ; 19, 6 ; Mc 10, 12 ; 1 Co 6, 9-10). Les prophètes en dénoncent la gravité. Ils voient dans l'adultère la figure du péché d'idolâtrie (cf. Os 2, 7 ; Jr 5, 7 ; 13, 27).

2381 - L'adultère est une injustice. Celui qui le commet manque à ses engagements. Il blesse le signe de l'Alliance qu'est le lien matrimonial, lèse le droit de l'autre conjoint et porte atteinte à l'institution du mariage, en violant le contrat qui le fonde. Il compromet le bien de la génération humaine et des enfants qui ont besoin de l'union stable des parents.

Le divorce

2382 - Le Seigneur Jésus a insisté sur l'intention originelle du Créateur qui voulait un mariage indissoluble (cf. Mt 5, 31-32 ; 19, 3-9 ; Mc 10, 9 ; Lc 16, 18 ; 1 Co 7, 10-11). Il abroge les tolérances qui s'étaient glissées dans la loi ancienne (cf. Mt 19, 7-9).

Entre baptisés, " le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni pour aucune cause, sauf par la mort " (CIC, can. 1141).

2383 - La *séparation* des époux avec maintien du lien matrimonial peut être légitime en certains cas prévus par le Droit canonique (cf. CIC, can. 1151-1155).

Si le divorce civil reste la seule manière possible d'assurer certains droits légitimes, le soin des enfants ou la défense du patrimoine, il peut être toléré sans constituer une faute morale.

2384 - Le *divorce* est une offense grave à la loi naturelle. Il prétend briser le contrat librement consenti par les époux de vivre l'un avec l'autre jusqu'à la mort. Le divorce fait injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramentel est le signe. (...)

2385 - Le divorce tient aussi son caractère immoral du désordre qu'il introduit dans la cellule familiale et dans la société. Ce désordre entraîne des préjudices graves : pour le conjoint, qui se trouve abandonné ; pour les enfants, traumatisés par la séparation des parents, et souvent tiraillés entre eux ; pour son effet de contagion, qui en fait une véritable plaie sociale.

2386 - Il se peut que l'un des conjoints soit la victime innocente du divorce prononcé par la loi civile ; il ne contrevient pas alors au précepte moral. Il existe une différence considérable entre le conjoint qui s'est efforcé avec sincérité d'être fidèle au sacrement du mariage et se voit injustement abandonné, et celui qui, par une faute grave de sa part, détruit un mariage canoniquement valide (cf. FC 84, cité en I 1).

2 – Père Alain MATTHEUWS, sj : Le lien demeure entre les époux séparés, divorcés.

Comme elle est enracinée dans le Christ, la petite église domestique (ecclesiola) qu'est la famille continue d'exister même si les conjoints sont séparés ou divorcés, car le Christ la porte en lui pour l'éternité. Le P. Alain MATTHEUWS explique:

« L'ecclesiola existe même si ses membres ne se voient plus, ne s'aiment plus comme avant, n'expriment plus des sentiments d'amour mutuel. L'*image* de l'Église est brisée dans certaines de ses expressions, dans certains liens personnels, mais la *réalité* de l'Église demeure car elle a toujours dépassé ceux qui la constituaient. Il s'agit en effet du lien indestructible entre des baptisés et leur conjoint auquel ils ont dit « oui » un jour du temps. Le Christ lui-même veut et maintient toujours avec amour ce lien, même dans un mauvais état apparent. Il ne juge pas les personnes, Il voit comment l'amour, son amour, peut pénétrer encore et sauver cette réalité humaine et ecclésiale.

« Ce qui perdure, (...) c'est le Christ Lui-même, qui reste présent dans la relation sacramentelle posée un jour du temps de l'Église et du temps de l'homme. (...) La puissance personnelle de la divinité du Christ maintient la vérité du lien tout comme le Seigneur Dieu maintient, fortifie, renouvelle l'existence et la sainteté de son Église à laquelle il s'est lié pour toujours dans le temps.

« Ce qui perdure et demeure vivant dans l'ecclesiola divisée, c'est la personne du Christ. Il continue à se donner au couple comme couple, et il construit ainsi le corps de son Église en lui attestant toujours la possibilité et la réalité d'un pardon, d'une guérison, d'un salut. Quand la désunion apparaît, qu'elle prend corps, qu'elle s'exprime dans la séparation, dans le divorce, dans le remariage, quand l'amour des époux passe par la mort, le lien sacramentel en souffre, mais il demeure vivant dans la personne même du Christ. Le mystère pascal est à la racine de cette réalité. » P. Alain MATTHEUWS, sj, in *Séparés, divorcés à cœur ouvert*, Éditions Lethielleux Parole et Silence 2010, p. 138.

3 – Saint Jean-Paul II : *Personnes séparées, et divorcés non remariés, Familiaris consortio*, 1981.

83. Divers motifs, tels l'incompréhension réciproque, l'incapacité de s'ouvrir à des relations interpersonnelles, etc., peuvent amener à une brisure douloureuse, souvent irréparable, du mariage valide. Il est évident que l'on ne peut envisager la séparation que comme un remède extrême après que l'on a vainement tenté tout ce qui était raisonnablement possible pour l'éviter.

La solitude et d'autres difficultés encore sont souvent le lot du conjoint séparé, surtout s'il est innocent. Dans ce cas, il revient à la communauté ecclésiale de le soutenir plus que jamais, de lui apporter estime, solidarité, compréhension et aide concrète afin qu'il puisse rester fidèle même dans la situation difficile qui est la sienne; de l'aider à cultiver le pardon qu'exige l'amour chrétien et à rester disponible à une éventuelle reprise de la vie conjugale antérieure.

Le cas du conjoint qui a été contraint au divorce est semblable lorsque, bien conscient de l'indissolubilité du lien du mariage valide, il ne se laisse pas entraîner dans une nouvelle union, et s'emploie uniquement à remplir ses devoirs familiaux et ses responsabilités de chrétien. Alors, son témoignage de fidélité et de cohérence chrétienne est d'une valeur toute particulière pour le monde et pour l'Église; celle-ci doit plus que jamais lui apporter une aide pleine de sollicitude affectueuse, sans qu'il y ait aucun obstacle à son admission aux sacrements.

20 - De nos jours, témoigner de la valeur inestimable de l'indissolubilité du mariage et de la fidélité conjugale est, pour les époux chrétiens, un des devoirs les plus importants et les plus pressants. C'est pourquoi, en union avec tous mes Frères qui ont participé au Synode des Evêques, je loue et j'encourage tous les couples, et ils sont nombreux, qui au milieu de grandes difficultés gardent et font grandir ce bien qu'est l'indissolubilité: ils assument ainsi, d'une manière humble et courageuse, la tâche qui leur a été donnée, d'être dans le monde un «signe» - signe discret et précieux, parfois soumis à la tentation, mais toujours renouvelé - de la fidélité inlassable de l'amour de Dieu et de Jésus-Christ pour tous les hommes, pour tout homme.

Et il faut aussi reconnaître le prix du témoignage des époux abandonnés par leur conjoint qui, grâce à leur foi et à leur espérance chrétiennes, n'ont pas contracté une nouvelle union: ils rendent ainsi un authentique témoignage de fidélité dont le monde d'aujourd'hui a tant besoin. C'est pourquoi les pasteurs et les fidèles de l'Eglise doivent les encourager et les aider à persévérer dans ce sens.

4 – Synode sur la famille de 2014 :

47. Un discernement particulier est indispensable pour accompagner, sur le plan pastoral, les personnes séparées, divorcées ou abandonnées.

La souffrance de ceux qui ont subi injustement la séparation, le divorce ou l'abandon doit être accueillie et mise en valeur, de même que la souffrance de ceux qui ont été contraints de rompre la vie en commun à cause des mauvais traitements de leur conjoint.

Le pardon pour l'injustice subie n'est pas facile, mais c'est un chemin que la grâce rend possible. D'où la nécessité d'une pastorale de la réconciliation et de la médiation, notamment à travers des centres d'écoute spécialisés qu'il faut organiser dans les diocèses.

De même, il faut toujours souligner qu'il est indispensable de prendre en charge, d'une manière loyale et constructive, les conséquences de la séparation ou du divorce sur les enfants qui sont, dans tous les cas, les victimes innocentes de cette situation. Ils ne peuvent pas être un " objet " qu'on se dispute et il convient de chercher les formes les meilleures leur permettant de surmonter le traumatisme de la scission familiale et de grandir de la manière la plus sereine possible. En tout cas, l'Église devra toujours mettre en relief l'injustice qui dérive souvent d'une situation de divorce.

Une attention spéciale doit être accordée à l'accompagnement des familles monoparentales, en particulier il faut aider les femmes qui doivent porter seules la responsabilité de la maison et de l'éducation des enfants.

50. Les personnes divorcées mais non remariées, qui sont souvent des témoins de la fidélité conjugale, doivent être encouragées à trouver dans l'Eucharistie la nourriture qui les soutienne dans leur état. La communauté locale et les Pasteurs doivent accompagner ces personnes avec sollicitude, surtout quand il y a des enfants ou qu'elles se trouvent dans de graves conditions de pauvreté.

5 – François : *Amoris laetitia*, 19/3/16

242. Les Pères ont signalé qu'« un discernement particulier est indispensable pour accompagner pastoralement les personnes séparées, divorcées ou abandonnées. La souffrance de ceux qui ont subi injustement la séparation, le divorce ou l'abandon doit être accueillie et mise en valeur, de même que la souffrance de ceux qui ont été contraints de rompre la vie en

commun à cause des mauvais traitements de leur conjoint. Le pardon pour l'injustice subie n'est pas facile, mais c'est un chemin que la grâce rend possible. D'où la nécessité d'une pastorale de la réconciliation et de la médiation, notamment à travers des centres d'écoute spécialisés qu'il faut organiser dans les diocèses » [*Relatio Synodi 2014*, n. 47 cité ci-dessus]. En même temps, « les personnes divorcées mais non remariées, qui sont souvent des témoins de la fidélité conjugale, doivent être encouragées à trouver dans l'Eucharistie la nourriture qui les soutienne dans leur état. La communauté locale et les Pasteurs doivent accompagner ces personnes avec sollicitude, surtout quand il y a des enfants ou qu'elles se trouvent dans de graves conditions de pauvreté » [*Ibid.*, n. 50]. Un échec familial devient beaucoup plus traumatisant et douloureux dans la pauvreté, car il y a beaucoup moins de ressources pour réorienter l'existence. Une personne pauvre privée de l'environnement de protection que constitue la famille est doublement exposée à l'abandon et à tout genre de risques pour son intégrité.

6 - Autres textes :

On trouve de nombreux autres textes, notamment de saint Jean-Paul II, du Cardinal G. Danneels, de Mgr J. Jullien, etc. dans Paul SALAÛN, *Séparés, divorcés, une possible espérance*, pp.179 à 213.

Bibliographie :

- Paul SALAÛN, *Séparés, divorcés, une possible espérance*, Éditions Nouvelle Cité 1990.
 - I – La passion des séparés, divorcés.
 - II – Douze témoignages.
 - III – Les chrétiens séparés, divorcés dans l'Église. (1)

- Paul SALAÛN, *Séparés, divorcés, le chemin du pardon*, Éditions Nouvelle Cité 1992.
 - I – Les obstacles à surmonter : blessures et péchés.
 - II – Le pardon c'est la perfection de l'amour. (1)

- Paul SALAÛN, *Miséricorde pour les catholiques séparés, divorcés, divorcés remariés*. 2014.
 - Ch. I : Le temps de l'épreuve. La passion des séparés, divorcés.
 - Ch. II : Redécouverte du sacrement de mariage. Séparés, divorcés fidèles à l'alliance.
 - Ch. III : La communion N.-D ; de l'alliance. Le chemin du pardon. (1)

- Thierry MAUCOUR, *J'ai choisi de lui rester fidèle*, Éditions Mame EDIFA, 2006.

- Sous la direction du P. Alain BANDELIER, *Séparés, divorcés à cœur ouvert*, Éditions Lethielleux Parole et Silence 2010.

(1) Ce livre ne se trouve plus en librairie ; on peut le consulter et le télécharger sur le site internet : paulsalaun5604.wix.com/misericorde

Ch. III – LA NULLITÉ DU MARIAGE

I – TEXTES DES PAPES ET DE CARDINAUX :

1 – Benoît XVI

Là où surgissent des doutes légitimes sur la **validité du Mariage** sacramentel qui a été contracté, il convient d'entreprendre ce qui est nécessaire pour en vérifier le bien-fondé. Il faut aussi s'assurer, dans le plein respect du droit canonique, (93) de la présence sur le territoire de tribunaux ecclésiastiques, de leur caractère pastoral, de leur fonctionnement correct et rapide. Il importe qu'il y ait, dans chaque diocèse, un nombre suffisant de personnes préparées pour le bon fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques. Je rappelle que « c'est une obligation grave que le travail institutionnel de l'Église réalisé dans les tribunaux soit rendu toujours plus proche des fidèles ». (94) Il est cependant nécessaire d'éviter de comprendre la préoccupation pastorale comme si elle était en opposition avec le droit. On doit plutôt partir du présupposé que le point fondamental de rencontre entre le droit et la pastorale est *l'amour de la vérité*: cette dernière en effet n'est jamais abstraite, mais « elle s'intègre dans l'itinéraire humain et chrétien de tout fidèle ». (Benoît XVI, *Sacramentum Caritatis* n° 29)

(93) Cf. Conseil pontifical pour les Textes législatifs, Instruction sur les normes à observer dans les tribunaux ecclésiastiques pour les causes matrimoniales *Dignitas connubii* (25 janvier 2005), Cité du Vatican 2005.

(94) Benoît XVI, Discours au Tribunal de la Rote romaine à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire (28 janvier 2006): *AAS* 98 (2006), p. 138; *La Documentation catholique* 103 (2006), p. 258.

2 - Cardinal Joseph RATZINGER :

7. La conviction erronée, de la part d'un divorcé remarié, de pouvoir accéder à la Communion eucharistique présuppose normalement que l'on attribue à la **conscience personnelle** le pouvoir de décider, en dernière analyse, sur la base de sa propre conviction (15), de l'existence ou de la non-existence du précédent mariage et de la valeur de la présente union. Mais on ne peut admettre pareille attribution (16). En effet, le mariage, en tant qu'image de l'union sponsale entre le Christ et son Eglise, et noyau de base et facteur important de la vie de la société civile, est essentiellement une réalité publique.

8. Il est certainement vrai que le jugement sur ses propres dispositions pour accéder à l'Eucharistie doit être formulé par la conscience morale adéquatement formée. Mais il est tout aussi vrai que le consentement, par lequel est constitué le mariage, n'est pas une simple décision privée, puisqu'il crée pour chacun des époux et pour le couple une situation spécifiquement ecclésiale et sociale. Dès lors, le jugement de la conscience sur sa propre situation matrimoniale ne regarde pas seulement un rapport immédiat entre l'homme et Dieu, comme si on pouvait se passer de cette médiation ecclésiale, qui inclut également les lois canoniques qui obligent en conscience. Ne pas reconnaître cet aspect essentiel signifierait nier en fait que le mariage existe comme réalité d'Eglise, c'est-à-dire comme sacrement.

9. D'autre part, l'Exhortation *Familiaris consortio*, quand elle invite les pasteurs à bien distinguer les diverses situations des divorcés remariés, rappelle aussi le cas de ceux qui sont subjectivement certains, en conscience, que le mariage précédent, irréparablement détruit, n'a jamais été valide (17). Il faut certainement discerner à travers la voie du for externe, établie par l'Eglise, s'il y a objectivement une telle nullité du mariage.

La discipline de l'Eglise, tout en confirmant la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans l'examen de la validité du mariage de catholiques, offre à présent de nouvelles voies pour démontrer la nullité de l'union précédente, afin d'exclure le plus possible toute discordance entre la vérité vérifiable dans le procès et la vérité objective connue par la conscience droite (18). (*Lettre aux Evêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique des fidèles divorcés remariés*. 1994)

(15) Cf. Let. enc. *Veritatis splendor*, n. 55: AAS 85 (1993) 1178.

(16) Cf. *Code du Droit Canonique*, can. 1085 § 2.

(17) Cf. Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185.

(18) Cf. les canons 1536 § 2 et 1679 du *Code du Droit Canonique* et les canons 1217 § 2 et 1365 du *Code des canons des Eglises orientales* sur la force de preuve qu'ont les déclarations des parties dans de tels procès.

3 - Cardinal G. L. MÜLLER :

« Lorsque des divorcés remariés sont subjectivement convaincus dans leur **conscience** qu'un **précédent mariage n'était pas valide**, cela doit être objectivement démontré par les tribunaux compétents en matière matrimoniale. En effet, le mariage ne concerne pas seulement le rapport entre deux personnes et Dieu ; il est aussi une réalité de l'Église, un sacrement, sur la validité duquel l'individu ne décide pas pour lui-même, mais l'Église, dans laquelle il est incorporé par la foi et le baptême. « Si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme » (Card. Joseph Ratzinger, La pastorale du mariage doit se fonder sur la vérité, *L'Osservatore Romano. Édition hebdomadaire en langue française*, 8 décembre 2011, p. 5). »

(*Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l'indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements*. 23 octobre 2013.)

4 - Cardinal J. RATZINGER :

Beaucoup proposent de permettre des exceptions à la norme ecclésiale pour les chrétiens divorcés remariés, sur la base des principes traditionnels de l'*epikeia* et de l'*aequitas canonica*.

Certains cas matrimoniaux, dit-on, ne peuvent être réglés au for externe. L'Église pourrait non seulement renvoyer à des normes juridiques, mais devrait aussi respecter et tolérer **la conscience** des individus. Les doctrines traditionnelles de l'« épikie » et de l'« équité canonique » pourraient justifier, du point de vue de la théologie morale ou du point de vue juridique, une décision de la conscience qui s'éloignerait de la norme générale. Surtout dans la question de la réception des sacrements, l'Église devrait faire des pas en avant et ne pas simplement opposer aux fidèles des interdictions.

Les deux contributions de Don Marcuzzi et du professeur Rodriguez Luño illustrent cette problématique complexe. À cet égard, on doit distinguer clairement trois types de questions.

a) L'*epikeia* et l'*aequitas canonica* sont d'une grande importance dans le cadre des normes humaines et purement ecclésiales, mais elles ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de normes sur lesquelles l'Église n'a aucun pouvoir discrétionnaire. L'indissolubilité du mariage est une de ces normes qui remontent au Seigneur lui-même et qui sont donc désignées comme normes de « droit divin ». L'Église ne peut pas non plus approuver des pratiques pastorales – par exemple dans la pastorale des sacrements – qui contrediraient le clair commandement du Seigneur. En d'autres mots, si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme. (3)

b) En revanche, **l'Église a le pouvoir de tirer au clair les conditions à remplir pour qu'un mariage puisse être considéré comme indissoluble selon l'enseignement de Jésus**. Dans la ligne des affirmations pauliniennes de 1 Co 7, elle a décidé que seuls deux chrétiens peuvent contracter un mariage sacramentel. Elle a développé les figures juridiques du « privilège paulin » et du « privilège pétrinien ». En référence aux clauses sur la *porneia* chez Matthieu et en Ac 15, 20, **des empêchements** matrimoniaux ont été formulés. On a en outre identifié toujours plus clairement les **motifs de nullité** matrimoniale et on a largement développé les procédures processuelles. Tout cela a contribué à délimiter et à préciser le concept de mariage indissoluble. On pourrait dire que, de cette manière, même dans l'Église occidentale, on a fait une place au principe de l'« économie », sans toucher cependant à l'indissolubilité du mariage comme tel.

C'est dans cette ligne aussi que se situe le développement juridique ultérieur apparu dans le Code de 1983, selon lequel **même les déclarations des parties ont force probatoire**. En soi, au jugement de personnes compétentes, semblent ainsi pratiquement exclus les cas où l'invalidité d'un mariage ne pourrait pas être prouvée comme telle par la voie processuelle. Étant donné que le mariage a essentiellement un caractère public et ecclésial, et que vaut le principe fondamental « *Nemo iudex in propria causa* » (« Nul n'est juge dans sa propre cause »), **les questions matrimoniales doivent être résolues au for externe**. Chaque fois que des fidèles divorcés remariés estiment que leur mariage précédent n'a jamais été valide, ils sont donc obligés de s'adresser au tribunal ecclésiastique compétent, qui devra examiner le problème objectivement et en appliquant toutes les possibilités juridiquement disponibles.

c) Certes, il n'est pas exclu que des **erreurs** se produisent dans les procès matrimoniaux. En certaines régions de l'Église, il n'y a pas encore de tribunaux ecclésiastiques qui fonctionnent bien. Parfois, les procès ont une durée excessivement longue. En certains cas, ils se terminent par des sentences problématiques. Il ne semble pas que soit ici exclue, en principe, l'application de l'*epikeia* au « for interne ». On fait allusion à cela dans la lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 1994, quand il est dit que, avec les nouvelles voies canoniques, devrait être exclue « le plus possible », toute discordance entre la vérité vérifiable lors du procès et la vérité objective (cf. Lettre, 9). De nombreux théologiens pensent que les fidèles doivent absolument s'en tenir, même au « for interne », aux jugements du tribunal même si, à leur avis, ils sont erronés. D'autres estiment que, au « for interne », des exceptions sont pensables parce que, dans la législation concernant les procès, il ne s'agit pas de normes de droit divin, mais de normes de droit ecclésial. Cette question exige cependant des études et des clarifications ultérieures. On devrait en effet clarifier d'une manière très précise les

conditions pour que se vérifie une « exception », dans le but d'éviter l'arbitraire et de protéger le caractère public – soustrait au jugement subjectif – du mariage. (Cardinal J. RATZINGER : *À propos de quelques objections à la doctrine de l'Église concernant la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*. 1998)

5 - François : *Amoris laetitia* 244

Un grand nombre de Pères « a souligné la nécessité de rendre plus accessibles et souples, et si possible entièrement gratuites, les procédures en vue de la reconnaissance des cas de nullité ». [263] La lenteur des procès irrite et fatigue les gens. Mes deux récents Documents en la matière [264] ont conduit à une simplification des procédures en vue d'une éventuelle déclaration de nullité de mariage. À travers eux, j'ai voulu aussi « mettre en évidence que l'évêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, juge des fidèles qui lui ont été confiés ». [265] Par conséquent, « la mise en œuvre de ces documents constitue donc une grande responsabilité pour les Ordinaires diocésains, appelés à juger eux-mêmes certaines causes et, en tout cas, à assurer un accès plus facile des fidèles à la justice. Cela implique la préparation d'un personnel suffisant, composé de clercs et de laïcs, qui se consacre en priorité à ce service ecclésial. Il sera donc nécessaire de mettre à la disposition des personnes séparées ou des couples en crise, un service d'information, de conseil et de médiation, lié à la pastorale familiale, qui pourra également accueillir les personnes en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial (cf. *Mitis Iudes*, Art. 2-3) ». [266]

[263] *Relatio Synodi* 2014, n. 48.

[264] Cf. Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015) : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, pp. 3-4 ; Cf. Motu proprio *Mitis et Misericors Iesus* (15 août 2015) : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, pp. 5-6.

[265] Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015), préambule, III : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, p. 3.

[266] *Relatio finalis* 2015, n. 82.

II - PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE DE NULLITÉ -

Vous trouverez ci-dessous un vade-mecum, proposant de répondre succinctement aux principales questions en matière de mariage et aux procédures de reconnaissance de nullité :

1. L'enseignement de l'Eglise sur le mariage

Le mariage pour l'Eglise est la mise en place d'une communauté de vie et d'amour établie librement entre un homme et une femme. Elle est formée pour toute la vie, dans la fidélité mutuelle, et ordonnée au bien des époux ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. Pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il respecte trois conditions :

- ▶ qu'il soit conclu entre personnes que rien n'empêche de se marier à l'église (par exemple une personne déjà mariée validement ne peut en épouser une autre)
- ▶ qu'il soit un acte libre de consentement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas vicié (cf. question 3)
- ▶ qu'il soit célébré selon la forme requise par l'Eglise, si au moins l'un des deux conjoints est catholique. Un mariage valide entre deux baptisés est aussi un sacrement qui le rend indissoluble.

2. Qui peut introduire une demande en nullité de mariage ?

Nul ne peut faire une telle demande à la place de l'intéressé, c'est-à-dire l'un des deux conjoints. Mais toute personne, même non-catholique, peut présenter à l'Officialité une demande d'examen de la validité du mariage qu'elle avait contracté, sans cependant se prévaloir d'un droit à la reconnaissance de sa nullité.

L'Officialité de Lyon a pour habitude de ne prendre en considération que les demandes faites par des personnes dont le divorce a été prononcé ; ceci authentifie le fait qu'il n'y a plus espoir de renouer le lien conjugal et évite que la procédure ecclésiastique ne soit utilisée par la procédure de divorce civil.

3. Quels motifs peuvent-être invoqués contre la validité d'un mariage ?

Tout d'abord, il faut enlever une équivoque. Une procédure en nullité de mariage n'a pas pour but de « casser » un mariage considéré, mais de déclarer qu'il n'a jamais existé pour l'Eglise car manquait, lors de sa mise en place, un ou des éléments essentiels. En d'autres termes, que malgré les apparences, il n'y a jamais eu de lien véritable sur le plan chrétien. Les déboires et les insuccès de la vie conjugale, le naufrage même du mariage, ne sont pas nécessairement des critères de nullité. (Ndlr : cf. texte de saint Jean-Paul II après ce document) Il faut que le choix initial qui a prévalu au mariage n'ait pas été un acte libre, qu'il ait été défectueux ou vicié par une pression physique, psychologique, affective ou culturelle.

Les motifs (ou raisons, ou chefs de nullité) qui peuvent être invoqués sont nombreux, voici les principaux :

- ▶ Les exclusions formelles d'un des éléments essentiels du mariage (fidélité, indissolubilité, génération et éducation des enfants) ;
- ▶ La simulation du mariage, c'est-à-dire sans avoir du tout l'intention de réaliser l'engagement qu'il représente ;
- ▶ L'absence de liberté provoquée par des pressions graves (physiques comme morales) ;
- ▶ Une tromperie, concernant des questions importantes, afin d'extorquer le consentement du

futur conjoint (par exemple on a caché un élément important de sa personnalité) ;

- ▶ Une incapacité de donner un consentement reposant sur un choix lucide et libre (par exemple une grave immaturité) ;
- ▶ Une pathologie affectant le psychisme et qui empêche de mettre en place ou d'assumer une vie conjugale (par exemple un complexe d'œdipe prégnant, ou une maladie psychique) ;
- ▶ Une incapacité foncière d'assumer les obligations essentielles du mariage (par exemple un problème d'identité sexuelle).

Il existe aussi d'autres procédures spécifiques : celles concernant un mariage conclu qui n'a pas été consommé, ou celles concernant le mariage entre un non-baptisé et un baptisé. Ces mariages là peuvent faire l'objet d'une dispense de la part du pape. L'Officialité s'occupe aussi de ces procédures.

4. À quelle Officialité s'adresser ?

Le Tribunal ecclésiastique auquel il faut s'adresser généralement peut être :

1. Celui du diocèse dans lequel le mariage a été célébré ;
2. Celui du diocèse dans lequel réside l'autre conjoint cité ;
3. Celui du diocèse où réside le conjoint demandeur, mais à condition que :
 - ▶ Le conjoint demandeur et le conjoint défendeur résident sur le même territoire de la Conférence épiscopale (en général le même pays).
 - ▶ L'official du défendeur donne son accord, après avoir entendu le défendeur.

5. Combien de temps dure un procès en nullité ?

Il faut en général compter entre un et deux ans, pour différentes raisons :

- ▶ Lorsqu'une sentence a été rendue positive par l'Officialité de Lyon en première instance, il faut encore qu'elle soit confirmée en appel par l'Officialité de Dijon (appel de Lyon). La première instance demande environ un an et l'appel six mois. Une décision de nullité n'est définitive qu'avec la décision conforme du Tribunal d'appel.
- ▶ L'audition des parties et des différents témoins interpellés peut prendre du temps. Ils ne sont pas toujours sur place, ni disponibles...
- ▶ Lorsqu'ils habitent loin, il faut réaliser des « commissions rogatoires », en faisant agir l'Officialité la plus proche du témoin concerné.
- ▶ En plus des auditions, il faut parfois procéder à des rapports d'expert (psychologue, psychiatre).

6. Combien coûte un procès en nullité ?

Actuellement, l'Officialité interdiocésaine de Lyon demande une participation de 1000 euros pour la première instance et de 200 euros pour l'instance d'appel à Dijon. Il va sans dire que cette participation ne couvre pas les frais réels de la procédure, elle est une participation au service de la justice dans l'Eglise. Il est évident que des arrangements allant jusqu'à la gratuité sont possibles pour des personnes ne pouvant pas raisonnablement prendre en charge un tel montant. Un avocat-procureur, agréé par l'Officialité, est toujours mis bénévolement au service de toute personne demandant la reconnaissance de nullité de son mariage.

7. Comment débute un procès en nullité ?

Il est demandé à toute personne désirant commencer une procédure de reconnaissance de nullité de mariage de prendre contact avec l'Officialité compétente (voir question 4).

8. L'ex-conjoint doit-il être informé de la démarche ?

Afin de respecter le droit fondamental de la défense, l'ex-conjoint est informé de la démarche, il est même vivement souhaitable qu'il y participe. S'il reste introuvable et/ou refuse d'y participer, la procédure n'est pas bloquée. Elle continue et peut aboutir dans la mesure où le demandeur peut apporter les preuves de ce qu'il avance, indépendamment de l'avis de l'ex-conjoint.

9. Les deux parties ont-elles le droit de connaître l'ensemble du dossier ?

Là encore, pour respecter les droits des personnes, les deux parties ont le droit de s'enquérir de l'avancement de la cause. Ils peuvent être informés, en général par leur avocat-procureur, des éléments du dossier.

10. Comment l'Officialité parvient-elle à une décision ?

Le Tribunal constitué pour la reconnaissance de nullité est formé de trois juges. Ceux-ci doivent acquiescer la certitude morale de la nullité du mariage considéré. Cette intime conviction n'est possible qu'au terme de la procédure, après avoir entendu les parties, les témoins, au cas échéant les expertises, ainsi que la plaidoirie de l'avocat et les remarques du défenseur du lien. Ils le font en accord avec le droit de l'Eglise et la longue jurisprudence en la matière.

11. Peut-on faire appel de la décision ?

L'appel à Dijon est automatique et obligatoire si la sentence de première instance est positive. Mais la sentence de première instance peut être contestée. De même, si la sentence de première instance et celle de seconde instance sont différentes, il est toujours possible de faire appel au Tribunal de la Rote à Rome, qui juge en troisième instance. Ce n'est qu'au terme de deux sentences conformes selon deux instances qu'un mariage est reconnu nul. Les deux ex-conjoints sont alors libres de mettre en place religieusement un autre mariage.

12. Quelle est la situation des enfants après la déclaration de la nullité du mariage de leurs parents ?

Une sentence ecclésiastique de nullité de mariage n'a aucun effet sur le statut des enfants. Ce n'est pas parce qu'un mariage entre deux conjoints a été reconnu nul, que les enfants ne sont pas de vrais enfants et leurs parents de vrais parents ! Ceux-ci conservent leur responsabilité

de père et de mère. Tout ce qui a été vécu en famille demeure bien réel, et ne doit pas être considéré comme n'ayant eu aucune consistance en raison de la déclaration de nullité du mariage des parents.

13. En guise de conclusion

Une procédure de reconnaissance de nullité de mariage n'est pas (contrairement à une conviction largement répandue) un privilège réservé à une minorité. C'est un droit pour chacun. En France, chaque année, environ près d'un millier de mariages sont reconnus comme nuls.

Un tel travail peut-être douloureux pour les personnes concernées en ravivant des souvenirs passés ; il est aussi libérateur et permet de comprendre en vérité ce qui s'est passé.

Dans toute procédure de reconnaissance de nullité de mariage, l'Officialité ne cherche ni coupable, ni innocent, c'est l'engagement de la volonté des conjoints qui est examiné.

Chaque cas est unique, aussi nous vous conseillons de prendre contact avec l'Officialité, si vous avez de sérieux doutes sur la validité de votre engagement.

Si vous souhaitez approfondir la réflexion, nous vous conseillons de lire :

Père Jacques VERNAY – Bénédicte DRAILLARD, *L'ABC des nullités de mariages catholiques*, Nouvelle Cité, 2011.

Publié le 27 juillet 2012 dans : Diocèse > L'Officialité interdiocésaine de Lyon , reproduit avec l'autorisation de Bénédicte Draillard.

Le Père Jacques VERNAY, Official de Lyon, avait publié en 1990 aux éditions Fleurus/Tardy *L'Église catholique casse-t-elle les mariages ?*

Texte de saint Jean-Paul II :

Les difficultés rencontrées ne sont pas en soi une raison suffisante pour décréter qu'un mariage n'est pas valide. Saint Jean-Paul II le rappelait aux membres du tribunal de la Rote :
« Pour le canoniste, le principe doit rester clair que seule l'*incapacité*, et non la *difficulté* à donner le consentement et à réaliser une vraie communauté de vie et d'amour, rend nul le mariage.

« L'échec de l'union conjugale, par ailleurs, n'est jamais en soi une preuve pour démontrer cette incapacité des contractants : ceux-ci peuvent avoir négligé les moyens aussi bien naturels que surnaturels qui sont à leur disposition, ou en avoir mal usé, ou bien ne pas avoir accepté les limites inévitables et les pesanteurs de la vie conjugale, que ce soit par des blocages de nature inconsciente, ou par des pathologies légères qui n'entament pas la liberté humaine dans son essence, ou que ce soit enfin à cause de déficiences d'ordre moral.

« On ne peut faire l'hypothèse d'une véritable incapacité qu'en présence d'une forme sérieuse d'anomalie qui, de quelque façon qu'on la définisse, doit entamer de manière substantielle les capacités de comprendre et/ou de vouloir de celui qui contracte. »

(Saint Jean-Paul II, discours au tribunal de la Rote, in *Documentation catholique* n° 1936 du 15 mars 1987.)

Ch. IV : CATHOLIQUES DIVORCÉS REMARIÉS

SOMMAIRE

I – La miséricorde	p.17
1 - La miséricorde de Jésus vis-à-vis de la femme adultère (Jn 8) : Benoît XVI	
2 – L’Église est une mère miséricordieuse pour les chrétiens divorcés remariés : Textes des Cardinaux J. RATZINGER et G.-L. MÜLLER ; de François (AL)	
II - Texte de référence :	p.22
1 - Saint Jean-Paul II : <i>Familiaris consortio</i> n° 84	
2 - Cardinal J. RATZINGER : À propos de quelques objections à la doctrine et à la pastorale de l’Église vis-à-vis des chrétiens divorcés remariés.	
III – Ils ne sont pas excommuniés ! Leur participation à la vie de l’Église	p.28
Textes de saint Jean-Paul II, Benoît XVI et François (dont AL)	
IV – Adultère – Péché – Sacrement de réconciliation	p.33
I - La Parole de Jésus : Mt 19	
II – L’enseignement de l’Église qui en découle : cardinal J. RATZINGER, CEC, Mgr LÉONARD, saint Jean-Paul II, cardinal E. ANTONELLI, Conseil pontifical pour les textes législatifs, François (AL) et cardinal G.-L. MÜLLER.	
V - L’appel à la vie en frère et sœur	p.41
1 – Saint Jean-Paul II : la sexualité est à vivre dans le mariage fidèle (FC n°11)	
2 – L’appel à la continence : textes de saint Jean-Paul II, Benoît XVI, Mgr LÉONARD	
VI – L’accès à la communion eucharistique des catholiques divorcés remariés	p.43
1 - Benoît XVI : Exhortation apostolique <i>Sacramentum caritatis</i> sur l’Eucharistie.	
2 – Cardinal J. RATZINGER (Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi): <i>Lettre aux Évêques de l’Église catholique sur l’accès à la communion eucharistique des fidèles divorcés remariés</i> . 1994	
3 – Cardinal G.-L. MÜLLER (Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi) : <i>Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l’indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements</i> . 23 octobre 2013.	
4 – Mgr Jean LAFFITTE (Secrétaire du conseil pontifical pour la famille)	
VII – Le rôle des prêtres	p.60
Saint Jean-Paul II, cardinal J. RATZINGER, Conseil pontifical pour les textes législatifs, François (AL), Mgr J. JULLIEN. Bibliographie	

I – LA MISÉRICORDE

I - La miséricorde de Jésus pour la femme adultère (Jn 8,1-11)

1 - **Benoît XVI** : Homélie du Vème Dimanche de Carême, 25 mars 2007

Cette même conscience, cette espérance qu'à la suite de temps difficiles le Seigneur montre toujours sa présence et son amour, doit animer chaque communauté chrétienne munie par son Seigneur de réserves spirituelles abondantes pour traverser le désert de ce monde et le transformer en un jardin fertile. Ces réserves sont l'écoute docile de sa Parole, les Sacrements et toute autre ressource spirituelle de la liturgie et de la prière personnelle. La véritable réserve est, en définitive, son amour. L'amour qui poussa Jésus à s'immoler pour nous, nous transforme et nous rend à notre tour capables de le suivre fidèlement.

Dans le sillage de ce que la liturgie nous a proposé dimanche dernier, la page de l'Evangile d'aujourd'hui nous aide à comprendre que **seul l'amour de Dieu peut changer de l'intérieur l'existence de l'homme** et, en conséquence, de chaque société, car seul son amour infini le libère du péché, qui est la racine de tout mal. S'il est vrai que Dieu est justice, il ne faut pas oublier qu'Il est surtout amour: s'il hait le péché, c'est parce qu'il aime infiniment chaque personne humaine. Il aime chacun de nous, et sa fidélité est si profonde qu'il ne se laisse même pas décourager par notre refus. Aujourd'hui en particulier, Jésus nous invite à la conversion intérieure: il nous explique pourquoi il pardonne et il nous enseigne à faire du pardon reçu et donné à nos frères le "pain quotidien" de notre existence.

Le passage évangélique rapporte **l'épisode de la femme adultère** (Jn 8) dans deux scènes suggestives: dans la première, nous assistons à une discussion entre Jésus, les scribes et les pharisiens à propos d'une femme surprise en flagrant délit d'adultère et, selon la prescription contenue dans le Livre du Lévitique (cf. 20, 10), condamnée à la lapidation. Dans la deuxième scène a lieu un dialogue bref et émouvant entre Jésus et la pécheresse.

Les accusateurs impitoyables de la femme, citant la Loi de Moïse provoquent Jésus - ils l'appellent "maître" - en lui demandant s'il est juste de la lapider. Ils connaissent sa miséricorde et son amour pour les pécheurs et sont curieux de voir comment il s'en sortira dans un cas de ce genre, qui selon la Loi mosaïque, ne présentait aucun doute.

Mais **Jésus se met immédiatement du côté de la femme**; tout d'abord en écrivant par terre des paroles mystérieuses, que l'évangéliste ne révèle pas, mais dont il reste impressionné, et puis en prononçant cette phrase devenue célèbre: "Celui d'entre vous qui est sans péché (il utilise le terme *anamártetos*, qui n'est utilisé qu'à cet endroit dans le Nouveau Testament), qu'il soit le premier à lui jeter la pierre" (Jn 8, 7) et qu'il commence la lapidation. Saint Augustin, en commentant l'Evangile de Jean, remarque que "le Seigneur, en répondant, respecte la loi et n'abandonne pas sa bonté". Et il ajoute qu'avec ces paroles, **il oblige les accusateurs** à entrer en eux-mêmes et, en se regardant, **à se découvrir eux aussi pécheurs**. C'est pourquoi, "frappés par ces paroles comme par une flèche aussi grosse qu'une poutre, ils s'en allèrent l'un après l'autre" (*In Io. Ev. tract. 33, 5*).

Les accusateurs qui avaient voulu provoquer Jésus s'en vont donc l'un après l'autre "en commençant par les plus âgés jusqu'aux derniers". Lorsque tous sont partis, le Divin Maître reste seul avec la femme. Le commentaire de saint Augustin est concis et efficace: "*relictis sunt duo: misera et misericordia*" (*ibid.*), « ils demeurent tous deux seuls: **la misère et la miséricorde.** »

Chers frères et sœurs, arrêtons-nous pour contempler cette scène où se trouvent confrontées la misère de l'homme et la miséricorde divine, une femme accusée d'un grand péché et Celui qui, bien qu'étant sans péché, a pris nos péchés sur lui, les péchés du monde entier. Jésus, qui était resté penché pour écrire dans la poussière, lève à présent les yeux et rencontre ceux de la femme. Il ne demande pas d'explication. Il n'est pas ironique lorsqu'il lui demande: "Femme, où sont-ils donc? Alors personne ne t'a condamnée?" (8, 10). Et sa réplique est bouleversante: "**Moi non plus, je ne te condamne pas. Va, et désormais ne pêche plus**" (8, 11). Dans son commentaire, saint Augustin observe encore: "**Le Seigneur condamne le péché, pas le pécheur**. En effet, s'il avait toléré le péché il aurait dit: Moi non plus je ne te condamne pas, va, vis comme tu veux... bien que tes péchés soient grands, je te libérerai de toute peine et de toute souffrance. Mais ce n'est pas ce qu'il dit" (*Io. Ev. tract. 33, 6*). Il dit: "Va et ne pêche plus".

Chers amis, dans la parole de Dieu que nous venons d'écouter apparaissent des indications concrètes pour notre vie. Jésus n'entame pas avec ses interlocuteurs une discussion théorique sur le passage de la loi de Moïse: gagner une discussion académique à propos d'une interprétation de la loi mosaïque ne l'intéresse pas, mais **son objectif est de sauver une âme et de révéler que le salut ne se trouve que dans l'amour de Dieu**. C'est pour cela qu'il est venu sur terre, c'est pour cela qu'il mourra en croix et que le Père le ressuscitera le troisième jour. Jésus est venu pour nous dire qu'il veut que nous allions tous au Paradis et que l'enfer, dont on parle peu, existe et est éternel pour ceux qui ferment leur cœur à son amour.

Dans cet épisode également, nous comprenons donc que notre véritable ennemi est l'attachement au péché, qui peut nous conduire à l'échec de notre existence. Jésus congédie la femme adultère avec cette consigne: "Va, et désormais ne pêche plus". **Il lui accorde le pardon afin que "désormais" elle ne pêche plus**. Dans un épisode analogue, celui de la pécheresse repentie, que nous trouvons dans l'Evangile de Luc (7, 36-50), Il accueille et il renvoie en paix une femme qui s'est repentie. Ici, en revanche, l'adultère reçoit simplement le pardon de manière inconditionnée. Dans les deux cas - pour la pécheresse repentie et pour l'adultère - le message est unique. Dans un cas, on souligne qu'il n'y a pas de pardon sans repentir; sans désir du pardon, sans ouverture du cœur au pardon; ici on met en évidence que seuls le pardon divin et son amour reçu avec un cœur ouvert et sincère nous donnent la force de résister au mal et de ne "plus pécher", de nous laisser toucher par l'amour de Dieu qui devient notre force. L'attitude de Jésus devient de cette manière un modèle à suivre pour chaque communauté, appelée à faire de l'amour et du pardon le cœur battant de sa vie.

2 - Benoît XVI - Angelus - Dimanche 21 mars 2010

Chers frères et sœurs!

Nous voilà arrivés au cinquième dimanche de carême, dont la liturgie nous propose, cette année, l'épisode de l'Evangile de Jésus qui sauve une femme adultère de la condamnation et de la mort (*Jn 8, 1-11*). Alors qu'il enseigne dans le Temple, les scribes et les pharisiens conduisent à Jésus une femme surprise en train de commettre un adultère, pour laquelle la loi de Moïse prévoyait la lapidation. Ces hommes demandent à Jésus de juger la pécheresse dans le but de le "mettre à l'épreuve" et de le pousser à faire un faux-pas. La scène est dramatique: des paroles de Jésus dépend la vie de cette personne, mais aussi la vie de Jésus lui-même. Les accusateurs hypocrites, en effet, feignent de lui confier le jugement alors que c'est Lui qu'ils veulent accuser et juger.

Jésus, au contraire, est "plein de grâce et de vérité" (*Jn* 1, 14): Il sait ce qu'il y a dans le cœur de tout homme, **il veut condamner le péché mais sauver le pécheur, et démasquer l'hypocrisie.**

L'évangéliste saint Jean met en relief un détail: alors que les accusateurs l'interrogent avec insistance, Jésus se baisse et se met à écrire avec son doigt sur le sol. Saint Augustin observe que ce geste présente le Christ comme un législateur divin: en effet, Dieu écrit la loi avec son doigt sur les tables de pierre (cf. *Comm. à l'Evangile de Jean*, 33, 5). Jésus est donc le Législateur, il est la Justice en personne. Et quelle est sa réponse? "Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette le premier une pierre". Ces paroles sont pleines de la force désarmante de la vérité, qui abat les murs de l'hypocrisie et ouvre les consciences à une justice plus grande, celle de l'amour, dans lequel consiste le plein accomplissement de tout précepte (cf. *Rm* 13, 8-10). C'est la justice qui a sauvé Saül de Tarse, le transformant en saint Paul (cf. *Ph* 3, 8-14).

Quand les accusateurs "s'en allèrent un à un, à commencer par les plus vieux", Jésus, en donnant l'absolution à la femme pour son péché, l'introduit dans **une vie nouvelle, orientée vers le bien**: "Moi non plus, je ne te condamne pas. Va, désormais ne pêche plus". C'est la même grâce qui fera dire à l'apôtre: "Je dis seulement ceci: oubliant le chemin parcouru, je vais droit de l'avant, tendu de tout mon être, et je cours vers le but, en vue du prix que Dieu nous appelle à recevoir là-haut, dans le Christ Jésus" (*Ph* 3, 14). Dieu ne désire pour nous que le bien et la vie; Il pourvoit à la santé de notre âme par l'intermédiaire de ses ministres, nous libérant du mal par le sacrement de la réconciliation, afin qu'aucun ne soit perdu, mais que tous aient le moyen de se convertir.

Chers amis, apprenons du Seigneur Jésus à ne pas juger et à ne pas condamner notre prochain. Apprenons à être intransigeants avec le péché - à commencer par le nôtre! - et indulgents avec les personnes. Que la sainte Mère de Dieu nous aide, elle qui, exempte de toute faute, est médiatrice de grâce pour tout pécheur qui se repent.

II - L'Église est une mère miséricordieuse pour les chrétiens divorcés remariés :

1 – Cardinal J. RATZINGER :

Les difficultés et les souffrances des fidèles qui se trouvent en situation matrimoniale irrégulière méritent une attention spéciale. Les pasteurs sont appelés, en effet, à **faire sentir la charité du Christ et la proximité maternelle de l'Eglise**; qu'ils les accueillent avec amour, en les exhortant à se confier à la miséricorde de Dieu, et en leur suggérant avec prudence et respect des chemins concrets de conversion et de participation à la vie de la communauté ecclésiale. (...)

Il faut réaliser pleinement le désir exprimé par le Synode des évêques, que le Saint-Père Jean-Paul II a fait sien, et qui est mis en œuvre par un engagement et des initiatives remarquables de la part d'évêques, de prêtres, de religieux et de fidèles laïcs: avec une charité empressée, faire tout ce qui peut fortifier dans l'amour du Christ et de l'Eglise les fidèles qui se trouvent dans des situations matrimoniales irrégulières. C'est seulement ainsi qu'il leur sera possible d'accueillir pleinement le message du mariage chrétien et de supporter dans la foi la souffrance impliquée dans leur situation.

Dans l'action pastorale, tout doit être mis en œuvre pour faire bien comprendre qu'il ne s'agit aucunement de discrimination, mais seulement de fidélité absolue à la volonté du Christ qui nous a redonné et confié de nouveau l'indissolubilité du mariage comme don du Créateur.

Les pasteurs et la communauté des fidèles devront nécessairement souffrir et aimer avec les intéressés, pour que ceux-ci reconnaissent, même au sein de leur difficulté, le joug facile et le fardeau léger de Jésus. Leur fardeau *n'est pas* doux et léger parce que petit ou insignifiant, mais il *devient* léger parce que le Seigneur -et avec lui toute l'Eglise - y prend sa part. L'action pastorale qui doit être menée avec un dévouement total se doit de fournir cette aide fondée dans la vérité et aussi dans l'amour. (Lettre aux Évêques en 1994, citée en VI)

2 - Cardinal G. L. MÜLLER : La vraie miséricorde

Une proposition supplémentaire en faveur de l'admission des divorcés remariés aux sacrements consiste à invoquer l'argument de **la miséricorde**. Étant donné que Jésus lui-même s'est solidarisé avec les personnes qui souffrent en leur donnant son amour miséricordieux, la miséricorde serait un signe spécial d'une *sequela* authentique. Cela est vrai, mais c'est un argument insuffisant en matière théologico-sacramentaire, parce que tout l'ordre sacramentel est une œuvre de la divine miséricorde et ne peut pas être révoqué en faisant appel à cette même miséricorde. À travers ce qui est objectivement un faux appel à la miséricorde, on court de plus le risque d'une banalisation de l'image de Dieu, selon laquelle Dieu ne pourrait rien faire d'autre que pardonner.

Au mystère de Dieu appartiennent, outre la miséricorde, également sa sainteté et sa **justice**. Si l'on occulte ces attributs de Dieu et que l'on ne prend pas au sérieux la réalité du péché, on ne peut finalement pas non plus communiquer sa miséricorde aux hommes. Jésus a rencontré la femme adultère avec une grande compassion, mais il lui a aussi dit : « Va, ne pèche plus » (Jn 8, 11). **La miséricorde de Dieu n'est pas une dispense des commandements de Dieu et des instructions de l'Église**. Elle accorde plutôt la force de la grâce pour leur accomplissement, pour qu'on se relève après la chute et qu'on mène une vie de perfection à l'image du Père céleste.

(Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l'indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements. 23 octobre 2013. Texte cité intégralement en VI)

3 - François, *Amoris laetitia*, ch. VIII :

291. Les Père synodaux ont affirmé que, même si l'Église comprend que toute rupture du lien matrimonial « va à l'encontre de la volonté de Dieu, [elle] est également consciente de la fragilité de nombreux de ses fils ». [*Relatio Synodi* 2014, n. 24.] Illuminée par le regard de Jésus Christ, elle « se tourne avec amour vers ceux qui participent à sa vie de manière incomplète, tout en reconnaissant que la grâce de Dieu agit aussi dans leur vie, leur donnant le courage d'accomplir le bien, pour prendre soin l'un de l'autre avec amour et être au service de la communauté dans laquelle ils vivent et travaillent ». [*Ibid.*, n. 25] D'autre part, cette attitude se trouve renforcée dans le contexte d'une Année Jubilaire consacrée à la miséricorde. Bien qu'elle propose toujours la perfection et invite à une réponse plus pleine à Dieu, « l'Église doit accompagner d'une manière attentionnée ses fils les plus fragiles, marqués par un amour blessé et égaré, en leur redonnant confiance et espérance, comme la lumière du phare d'un port ou d'un flambeau placé au milieu des gens pour éclairer ceux qui ont perdu leur chemin ou qui se trouvent au beau milieu de la tempête ». [*Ibid.*, n. 28] N'oublions pas que souvent la mission de l'Église ressemble à celle d'un hôpital de campagne.

292. Le mariage chrétien, reflet de l'union entre le Christ et son Église, se réalise pleinement dans l'union entre un homme et une femme, qui se donnent l'un à l'autre dans un amour exclusif et dans une fidélité libre, s'appartiennent jusqu'à la mort et s'ouvrent à la transmission de la vie, consacrés par le sacrement qui leur confère la grâce pour constituer une Église domestique et le ferment d'une vie nouvelle pour la société. D'autres formes d'union contredisent radicalement cet idéal, mais certaines le réalisent au moins en partie et par analogie. Les Pères synodaux ont affirmé que l'Église ne cesse de valoriser les éléments constructifs dans ces situations qui ne correspondent pas encore ou qui ne correspondent plus à son enseignement sur le mariage. (Cf. *Ibid.*, n. 41.43 ; *Relatio finalis 2015*, n. 70.)

295. (...) Saint Jean-Paul II proposait ce qu'on appelle la "loi de gradualité", conscient que l'être humain « connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance ». [323] Ce n'est pas une "gradualité de la loi", mais une gradualité dans l'accomplissement prudent des actes libres de la part de sujets qui ne sont dans des conditions ni de comprendre, ni de valoriser, ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi. En effet, la loi est aussi un don de Dieu qui indique le chemin, un don pour tous sans exception qu'on peut vivre par la force de la grâce, même si chaque être humain « va peu à peu de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu et des exigences de son amour définitif et absolu dans toute la vie personnelle et sociale de l'homme ». [324]

Le discernement des situations dites "irrégulières" [325]

296. Le Synode s'est référé à diverses situations de fragilité ou d'imperfection. À ce sujet, je voudrais rappeler ici quelque chose dont j'ai voulu faire clairement part à toute l'Église pour que nous ne nous trompions pas de chemin : « Deux logiques parcourent toute l'histoire de l'Église : exclure et réintégrer [...]. La route de l'Église, depuis le Concile de Jérusalem, est toujours celle de Jésus : celle de la miséricorde et de l'intégration [...]. La route de l'Église est celle de ne condamner personne éternellement ; de répandre la miséricorde de Dieu sur toutes les personnes qui la demandent d'un cœur sincère [...]. Car la charité véritable est toujours imméritée, inconditionnelle et gratuite ! » [326] Donc, « il faut éviter des jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations ; il est également nécessaire d'être attentif à la façon dont les personnes vivent et souffrent à cause de leur condition ». [327]

[323] Exhort. ap. *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), n. 34 : *AAS* 74 (1982), p. 123.

[324] *Ibid.*, n. 9 : *AAS* 74 (1982), p. 90.

[325] Cf. *Catéchèse* (24 juin 2015) : *L'Osservatore Romano*, éd. en langue française, 25 juin 2015, p. 2.

[326] *Homélie à l'occasion de l'Eucharistie célébrée avec les nouveaux cardinaux* (15 février 2015) : *L'Osservatore Romano*, éd. en langue française, 19 février 2015, p. 8.

[327] *Relatio finalis 2015*, n. 51.

II – TEXTE FONDAMENTAL (Cardinal Müller ; cf. p.54) :

1 - Saint Jean-Paul II : Exhortation apostolique *Familiaris consortio* sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui, 1981, n° 84 (Texte intégral)

1 - L'expérience quotidienne montre, malheureusement, que ceux qui ont recours au divorce envisagent presque toujours de passer à une nouvelle union, évidemment sans cérémonie religieuse catholique. Et comme il s'agit là d'un fléau qui, comme les autres, s'attaque de plus en plus largement aux milieux catholiques eux-mêmes, il faut d'urgence affronter ce problème avec la plus grande sollicitude. Les Pères du Synode l'ont expressément étudié. L'Eglise, en effet, instituée pour mener au salut tous les hommes, et en particulier les baptisés, ne peut pas abandonner à eux-mêmes ceux qui - déjà unis dans les liens du sacrement de mariage - ont voulu passer à d'autres noces. Elle doit donc s'efforcer, sans se lasser, de mettre à leur disposition les moyens de salut qui sont les siens.

2 - Les pasteurs doivent savoir que, par amour de la vérité, ils ont l'obligation de bien **discerner les diverses situations**. Il y a en effet une différence entre ceux qui se sont efforcés avec sincérité de sauver un premier mariage et ont été injustement abandonnés, et ceux qui par une faute grave ont détruit un mariage canoniquement valide. Il y a enfin le cas de ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l'éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n'avait jamais été valide.

3 - Avec le Synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. **Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise**, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie. On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Eglise prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance!

4 - L'Eglise, cependant, réaffirme sa discipline, fondée sur l'Ecriture Sainte, selon laquelle **elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés**. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Eglise, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier: si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Eglise concernant l'indissolubilité du mariage.

5 - La réconciliation par le sacrement de pénitence - qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie - ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par l'exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation, **ils prennent l'engagement de vivre en complète continence**, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux.

6 - De la même manière, le respect dû au sacrement de mariage, aux conjoints eux-mêmes et à leurs proches, et aussi à la communauté des fidèles, interdit à tous les pasteurs, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit, même d'ordre pastoral, de célébrer, en faveur de divorcés qui se remarient, **des cérémonies d'aucune sorte**. Elles donneraient en effet l'impression d'une célébration sacramentelle de nouvelles noces valides, et induiraient donc en erreur à propos de l'indissolubilité du mariage contracté valablement.

7 - En agissant ainsi, l'Eglise professe sa propre **fidélité au Christ et à sa vérité**; et en même temps elle se penche avec **un cœur maternel** vers ses enfants, en particulier vers ceux qui, sans faute de leur part, ont été abandonnés par leur conjoint légitime.

8 - Et avec une ferme confiance, elle croit que même ceux qui se sont éloignés du commandement du Seigneur et continuent de vivre dans cet état pourront obtenir de Dieu la **grâce de la conversion et du salut**, s'ils persévèrent dans la prière, la pénitence et la charité.

NB. Cet enseignement est repris par le Cardinal J.RATZINGER dans sa Lettre aux Évêques de 1994, citée en VI, ainsi que par le Cardinal Müller dans son témoignage, cité en VI.

2 - Cardinal J. RATZINGER : À propos de quelques objections à la doctrine et à la pastorale de l'Église vis-à-vis des fidèles divorcés remariés. 1998 (1)

(1) Ce texte reprend la troisième partie de l'Introduction du cardinal Joseph Ratzinger au numéro 17 de la collection « Documenti e Studi », dirigée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, *Sulla pastorale dei divorziati risposati*, LEV, Cité du Vatican 1998, p. 20-29. Les notes ont été ajoutées.

La Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi concernant la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés du 14 septembre 1994 a rencontré un grand écho en divers lieux de l'Église. À côté de nombreuses réactions positives, on a aussi entendu bon nombre de critiques. Les objections essentielles faites à la doctrine et à la pratique de l'Église sont présentées ci-dessous sous une forme par ailleurs simplifiée.

Certaines objections plus significatives – surtout la référence à la pratique, jugée plus souple, des Pères de l'Église, qui inspirerait la pratique des Églises orientales séparées de Rome, de même que l'invitation à recourir aux principes traditionnels de l'*epikeia* et de l'*aequitas canonica* – ont été étudiées d'une manière approfondie par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Les articles des professeurs Pelland, Marcuzzi et Rodriguez Luño (2) ont été élaborés au cours de cette étude. Les résultats principaux de cette recherche, qui indiquent la direction d'une réponse aux objections avancées, seront également brièvement résumés ici.

(2) Cf. Angel Rodríguez Luño, *L'epikeia nella cura pastorale dei fedeli divorziati risposati*, *ibid.*, p. 75-87 ; Piero Giorgio Marcuzzi, S.D.B., *Applicazione di "aequitas et epikeia" ai contenuti della Lettera della Congregazione per la Dottrina della Fede del 14 settembre 1994*, *ibid.*, p. 88-98 ; Gilles Pelland, S.J., *La pratica della Chiesa antica relativa ai fedeli divorziati risposati*, *ibid.*, p. 99-131.

1. Beaucoup estiment, alléguant divers passages du Nouveau Testament, que la parole de Jésus sur l'indissolubilité du mariage permet une application souple et ne peut pas être classée avec rigidité dans une catégorie juridique.

Quant à l'indissolubilité du mariage, certains experts ont avancé, de manière critique, que le Magistère citerait presque exclusivement une seule péricope – c'est-à-dire *Mc* 10, 11-12 – et ne tiendrait pas suffisamment compte d'autres passages de l'évangile de Matthieu et de la première lettre aux Corinthiens. Ces passages bibliques mentionneraient quelques « exceptions » à la parole du Seigneur sur l'indissolubilité du mariage, c'est-à-dire dans le cas de la *porneia* (cf. *Mt* 5, 32 ; 19, 9) et dans celui de la séparation pour raison de foi (cf. *1 Co* 7, 12-16). Ces textes seraient des indications que les chrétiens se trouvant dans des situations difficiles auraient connu, déjà aux temps apostoliques, une application souple de la parole de Jésus.

On doit répondre à cette objection que les documents magistériels n'ont pas l'intention de présenter d'une manière complète et exhaustive les fondements bibliques de la doctrine sur le mariage. Ils laissent cette tâche importante aux experts compétents. Le Magistère souligne cependant que **la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage découle de la fidélité envers la parole de Jésus**. Jésus définit clairement la pratique vétérotestamentaire du divorce comme une conséquence de la dureté du cœur de l'homme. Il renvoie – au-delà de la loi – au commencement de la création, à la volonté du Créateur, et résume son enseignement par ces mots : « Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (*Mc* 10, 9.) Avec la venue du Rédempteur, le mariage est donc ramené à sa forme originelle à partir de la création et soustrait à l'arbitraire humain, surtout à l'arbitraire du mari car, de fait, il n'y avait pas en réalité de possibilité de divorce pour la femme. **La parole de Jésus sur l'indissolubilité du mariage est le dépassement de l'ancien ordre de la loi par l'ordre nouveau de la foi et de la grâce**. C'est seulement ainsi que le mariage peut rendre pleinement justice à l'appel de Dieu à l'amour et à la dignité humaine, et devenir un signe de l'Alliance d'amour inconditionnel de la part de Dieu, c'est-à-dire un « sacrement » (cf. *Ep* 5, 32).

La possibilité d'une séparation, que Paul envisage en *1 Co* 7, concerne les mariages entre un conjoint chrétien et un autre qui n'est pas baptisé. La réflexion théologique postérieure a clarifié le fait que **seuls les mariages entre baptisés sont « sacrement », au sens strict du mot**, et que l'indissolubilité absolue ne vaut que pour les mariages qui se situent dans le cadre de la foi dans le Christ. Ce que l'on appelle le « **mariage naturel** » a sa dignité à partir de l'ordre de la création et est donc orienté vers l'indissolubilité, mais il peut être dissous, dans des circonstances déterminées, en raison d'un bien plus élevé, en l'occurrence la foi. Ainsi, la systématisation théologique a classifié juridiquement l'indication de saint Paul comme « **privilege paulin** », c'est-à-dire comme possibilité de dissoudre, pour le bien de la foi, un mariage non sacramentel. L'indissolubilité du mariage vraiment sacramentel est donc sauvegardée ; il ne s'agit donc pas d'une exception à la Parole du Seigneur. Nous y reviendrons plus loin.

En ce qui concerne la compréhension correcte des clauses sur la *porneia*, il existe une vaste littérature avec beaucoup d'hypothèses diverses, même contradictoires. De fait, il n'y a pas, parmi les exégètes, unanimité sur cette question. **Beaucoup pensent qu'il s'agit ici d'unions matrimoniales invalides** et non pas d'exceptions à l'indissolubilité du mariage. En tout cas, l'Église ne peut construire sa doctrine et sa pratique sur des hypothèses exégétiques incertaines. Elle doit s'en tenir à l'enseignement clair du Christ.

2. D'autres objectent que la tradition patristique laisserait place à une pratique plus différenciée, qui rendrait mieux justice aux situations difficiles ; à ce propos, l'Église catholique pourrait apprendre quelque chose du principe d'« économie » des Églises orientales séparées de Rome.

On affirme que le Magistère actuel ne s'appuierait que sur un filon de la tradition patristique, mais non pas sur tout l'héritage de l'Église ancienne. Si **les Pères** s'en sont clairement tenus au principe doctrinal de l'indissolubilité du mariage, certains d'entre eux ont toléré, sur le plan pastoral, une certaine souplesse devant des situations particulières difficiles. Sur cette base, **les Églises orientales séparées de Rome** auraient développé plus tard, à côté du principe d'« acribie », de la fidélité à la vérité révélée, le principe de l'« économie », c'est-à-dire de la condescendance bienveillante, dans des circonstances particulières difficiles. Sans renoncer au principe de l'indissolubilité du mariage, elles permettraient, dans des cas déterminés, un deuxième et même un troisième mariage qui, par ailleurs, est différent du premier mariage sacramentel et est marqué du caractère de la pénitence. Cette pratique n'aurait jamais été condamnée explicitement par l'Église catholique. Le Synode des évêques de 1980 aurait suggéré d'étudier à fond cette tradition, afin de mieux faire resplendir la miséricorde de Dieu.

L'étude faite par le Père Pelland montre la direction où il faut chercher la réponse à ces questions. Pour l'interprétation des textes patristiques pris en particulier, l'historien reste naturellement compétent. Étant donné la difficulté de situer ces textes, les controverses ne s'apaiseront pas, même dans le futur. Du point de vue théologique, on doit affirmer :

a) **Il existe un clair consensus des Pères en faveur de l'indissolubilité du mariage.** Puisque celle-ci découle de la volonté du Seigneur, l'Église n'a aucun pouvoir sur elle. C'est bien pour cela que, dès le début, le mariage chrétien fut différent du mariage de la civilisation romaine même si, dans les premiers siècles, il n'existait encore aucune réglementation canonique le concernant. L'Église du temps des Pères exclut clairement le divorce et un nouveau mariage, et cela à cause d'une obéissance fidèle au Nouveau Testament.

b) **Dans l'Église du temps des Pères, les fidèles divorcés remariés ne furent jamais admis officiellement à la sainte communion après un temps de pénitence.** Il est vrai, en revanche, que l'Église n'a pas rigoureusement révoqué en tous les pays des concessions en la matière, même si elles étaient qualifiées de non compatibles avec la doctrine et la discipline. Il semble qu'il soit également vrai que certains Pères, par exemple Léon le Grand, ont cherché des solutions « pastorales » pour de rares cas limites.

c) **Par la suite, on en arriva à deux développements opposés l'un à l'autre :**

- **Dans l'Église impériale, après Constantin,** on chercha, à la suite de l'imbrication toujours plus forte entre l'État et l'Église, une plus grande souplesse et une plus grande disponibilité au compromis dans des situations matrimoniales difficiles. Jusqu'à la réforme grégorienne, cette tendance se manifesta aussi dans les milieux gaulois et germanique. **Dans les Églises orientales séparées de Rome,** ce développement se poursuivit au cours du second millénaire et conduisit à une pratique toujours plus libérale. Il existe aujourd'hui, en de nombreuses Églises orientales, toute une série de motifs de divorce, sinon même une « **théologie du divorce** », qui n'est, en aucune manière, conciliable avec les paroles de Jésus sur l'indissolubilité du mariage. Ce problème doit être absolument abordé dans le dialogue œcuménique.

- **En Occident, grâce à la réforme grégorienne, on retrouva la conception originelle des Pères.** Ce développement trouva, d'une certaine manière, sa confirmation lors du concile de Trente et fut à nouveau proposé comme doctrine de l'Église par le concile Vatican II.

La pratique des Églises orientales séparées de Rome, conséquence d'un processus historique complexe, d'une interprétation toujours plus libérale – et qui s'éloignait toujours davantage de la Parole du Seigneur – de certains passages patristiques obscurs, influencée aussi à l'évidence par la législation civile, **ne peut pas, pour des motifs doctrinaux, être assumée par l'Église catholique.** À cet égard, il n'est pas exact d'affirmer que l'Église catholique aurait simplement toléré la pratique orientale. Certes, le concile de Trente n'a prononcé aucune condamnation formelle. Néanmoins, les canonistes médiévaux en ont parlé constamment comme d'une pratique abusive. De plus, il existe des témoignages selon lesquels des groupes de fidèles orthodoxes, qui devenaient catholiques, devaient signer une confession de foi avec mention expresse de l'impossibilité d'un second mariage.

3. Beaucoup proposent de permettre des exceptions à la norme ecclésiale, sur la base des principes traditionnels de l'*epikeia* et de l'*aequitas canonica*.

La réponse du cardinal Ratzinger a été citée au chapitre III : LA NULLITÉ DU MARIAGE.

4. Certains accusent le Magistère actuel d'involution par rapport au Magistère du Concile et de proposer une vision préconciliaire du mariage.

Certains théologiens affirment que, à la base des nouveaux documents magistérielles sur les questions du mariage, on trouverait une conception naturaliste, légaliste, du mariage. L'accent serait mis sur le contrat entre les époux et sur le « *ius in corpus* ». Le Concile aurait dépassé cette compréhension statique et décrit le mariage d'une manière plus personaliste, comme pacte d'amour et de vie. Il aurait ainsi ouvert la possibilité de résoudre d'une manière plus humaine des situations difficiles. Développant cette ligne de pensée, certains spécialistes posent la question de savoir si on ne peut pas parler de « mort du mariage » quand le lien personnel de l'amour entre deux époux n'existe plus. D'autres soulèvent la vieille question si, en de tels cas, le pape n'aurait pas la possibilité de dissoudre le mariage.

Pourtant, quiconque a lu attentivement les récentes déclarations ecclésiastiques reconnaîtra que, dans leurs affirmations centrales, elles se fondent sur *Gaudium et spes* et que, par des traits totalement personalistes, elles développent davantage, sur la trace indiquée par le Concile, la doctrine qui y est contenue. Il est cependant inadéquat d'introduire une opposition entre la visée personaliste et la visée juridique du mariage. **Le Concile n'a pas rompu avec la conception traditionnelle du mariage, mais l'a développée.** Quand, par exemple, on répète continuellement que le Concile a remplacé le concept strictement juridique de « contrat » par le concept plus large et théologiquement plus profond de « pacte », on ne peut oublier à ce propos que même le « pacte » contient l'élément du « contrat », bien qu'il se situe dans une perspective plus large. Que le mariage aille bien au-delà de l'aspect purement juridique, enraciné qu'il est dans la profondeur de l'humain et dans le mystère du divin, en réalité cela a toujours été affirmé par le mot « sacrement », mais, certes, souvent cela n'a pas été mis en lumière avec la clarté que le Concile a donnée à ces aspects. **Le droit n'est pas tout, mais il est une partie absolument indispensable, une dimension du tout.** Il n'existe pas de mariage sans prescriptions juridiques, qui l'insèrent dans un ensemble global de société et d'Église. Si la réorganisation du droit après le Concile touche aussi le domaine du mariage, alors cela n'est pas une trahison du Concile, mais l'exécution de son mandat.

Si l'Église acceptait la théorie qu'un mariage est mort quand deux conjoints ne s'aiment plus, elle approuverait alors le divorce et ne soutiendrait plus l'indissolubilité du mariage que de manière purement verbale, mais non pas dans les faits.

L'opinion selon laquelle le pape pourrait éventuellement dissoudre un mariage sacramentel consommé, qui a abouti de manière irrémédiable à un échec, doit donc être qualifiée d'erronée. Un tel mariage ne peut être dissous par personne. Lors de la célébration nuptiale, les époux se promettent la fidélité jusqu'à la mort.

En revanche, des études ultérieures approfondies sont nécessaires pour éclaircir la question si des chrétiens non croyants – des baptisés qui n'ont jamais cru ou ne croient plus en Dieu – peuvent vraiment contracter un mariage sacramentel. En d'autres mots, on devrait clarifier la question de savoir si vraiment tout mariage entre deux baptisés est *ipso facto* un mariage sacramentel. De fait, le Code lui-même indique que seul le contrat matrimonial « valide » entre baptisés est en même temps sacrement (cf. *CIC*, can. 1055, § 2). La foi appartient à l'essence du sacrement ; reste à éclaircir la question juridique, quant à savoir quelle évidence de « non-foi » aurait pour conséquence qu'un sacrement ne se réalise pas. (3)

(3) Durant une rencontre avec le clergé du diocèse d'Aoste, le 25 juillet 2005, le Pape Benoît XVI a affirmé au sujet de cette question difficile : « la situation est particulièrement douloureuse pour les personnes qui se sont mariées à l'Église, mais qui ne sont pas vraiment croyantes et qui l'ont fait par tradition, puis ayant contracté un nouveau mariage non valide, se convertissent, trouvent la foi et se sentent exclues du Sacrement. Cela est réellement une grande souffrance, et lorsque j'étais Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, j'ai invité plusieurs Conférences épiscopales et spécialistes à **étudier ce problème : un sacrement célébré sans foi**. Je n'ose pas m'avancer en affirmant que l'on puisse trouver ici réellement un motif d'invalidité parce qu'il manquait une dimension fondamentale au mariage. Je le pensais personnellement, mais à la suite des discussions que nous avons eues, j'ai compris que le problème est très difficile et doit être encore approfondi ».

5. Beaucoup affirment que l'attitude de l'Église dans la question des divorcés remariés est unilatéralement normative et non pas pastorale.

Toute une série d'objections critiques à l'encontre de la doctrine et de la pratique de l'Église concerne des problèmes de caractère pastoral. On dit, par exemple, que le langage des documents ecclésiastiques serait trop légaliste, que la dureté de la loi prévaudrait sur la compréhension de situations humaines dramatiques. L'homme d'aujourd'hui ne pourrait plus comprendre ce langage. Jésus aurait prêté une oreille attentive aux besoins de tous les hommes, surtout de ceux qui étaient en marge de la société. Au contraire, **l'Église apparaîtrait plutôt comme un juge qui exclut des sacrements et de certaines charges, des personnes blessées.**

On peut sans doute admettre que, parfois, les formes d'expression du Magistère ecclésial n'apparaissent pas précisément comme facilement compréhensibles. Elles doivent être traduites par les prédicateurs et les catéchistes dans un langage qui corresponde aux diverses personnes et à leur milieu culturel respectif. **Le contenu essentiel du Magistère ecclésial à ce sujet doit pourtant être maintenu.** On ne peut l'atténuer pour des motifs que l'on estime « pastoraux », **parce qu'il transmet la vérité révélée.** Certes, il est difficile de faire comprendre les exigences de l'Évangile à l'homme sécularisé. Mais cette difficulté pastorale ne peut amener à des compromis avec la vérité. Dans sa lettre encyclique *Veritatis splendor*, Jean-Paul II a clairement repoussé les solutions prétendument « pastorales », qui sont en contradiction avec les déclarations du Magistère (cf. *ibid.*, n° 56).

En ce qui concerne la position du Magistère sur le problème des divorcés remariés, il faut en outre souligner que **les documents récents de l'Église unissent, de manière très équilibrée, les exigences de la vérité et celles de la charité.** Si, par le passé, dans la présentation de la vérité, parfois la charité n'a pas resplendi suffisamment, à l'inverse **le danger est grand aujourd'hui de se taire ou de compromettre la vérité au nom de la charité.** Certes, la parole de vérité peut faire mal et être incommode. Mais elle est le chemin de la guérison, de la

paix, de la liberté intérieure. Une pastorale qui veut vraiment aider les personnes doit toujours se fonder sur la vérité. Seul ce qui est vrai peut être aussi pastoral. « Alors, vous connaîtrez la vérité et la vérité vous rendra libres » (Jn 8, 32).

III – ILS NE SONT PAS EXCOMMUNIÉS !

La participation des divorcés remariés à la vie de l'Église.

1 - Saint Jean-Paul II :

Avec le Synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. **Avec une grande charité**, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie.

On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Eglise prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance! (*Familiaris consortio* n° 84 § 3)

2 – Benoît XVI à Milan le 2 juin 2012

Nous devons dire à ces personnes (divorcées remariées civilement) que l'Église les aime, mais elles-mêmes doivent voir et sentir cet amour. Cela m'apparaît être une grande tâche d'une paroisse, d'une communauté catholique, de faire réellement tout ce qu'il y a de possible pour qu'elles se sentent aimées, acceptées ; qu'elles ne sont pas « en dehors » même si elles ne peuvent recevoir l'absolution et l'Eucharistie : elles doivent voir que même ainsi, elles vivent pleinement dans l'Église. Même si l'absolution dans la Confession n'est pas possible, un contact permanent avec un prêtre, avec un guide de l'âme, est très important pour qu'elles puissent voir qu'elles sont accompagnées et guidées.

Il est aussi très important qu'elles sentent que l'Eucharistie est vraie et qu'elles y participent si elles entrent vraiment en communion avec le Corps du Christ. Même sans la réception « corporelle » du sacrement, nous pouvons être spirituellement unis au Christ dans son Corps. Et faire comprendre cela est important.

Que réellement elles trouvent la possibilité de vivre une vie de foi, avec la Parole de Dieu, avec la communion de l'Église et puissent voir que leur souffrance est un don pour l'Église, parce qu'elles servent ainsi à tous pour défendre aussi la stabilité de l'amour, du mariage ; et que cette souffrance n'est pas seulement un tourment physique et psychique, mais qu'elle est aussi une souffrance dans la communauté de l'Église pour les grandes valeurs de notre foi. Je pense que leur souffrance, si elle est réellement intérieurement acceptée, est un don pour l'Église. Elles doivent le savoir, qu'ainsi elles servent l'Église, elles sont dans le cœur de l'Église.

3 – François, audience du 5 août 2015

Chers frères et sœurs, bonjour!

Avec cette catéchèse, nous reprenons notre réflexion sur la famille. Après avoir parlé, la dernière fois, des familles blessées à cause des incompréhensions des conjoints, je voudrais aujourd'hui porter notre attention sur une autre réalité: comment prendre soin de ceux qui, suite à l'échec irréversible de leur lien matrimonial, ont entrepris une nouvelle union.

L'Eglise sait bien **qu'une telle situation contredit le Sacrement chrétien**. Toutefois, son regard de maîtresse puise toujours à **un cœur de mère**; un cœur qui, animé par l'Esprit Saint, cherche toujours le bien et le salut des personnes. Voilà pourquoi elle sent le devoir, «par amour de la vérité», de «**bien discerner les diverses situations**». C'est ainsi que s'exprimait saint Jean-Paul II, en donnant comme exemple la différence entre ceux qui ont subi la séparation par rapport à ceux qui l'ont provoquée. Il faut faire ce discernement.

De plus, si nous considérons également ces nouveaux liens avec les yeux des plus petits — et les enfants regardent — avec les yeux des enfants, nous constatons encore plus l'urgence de développer dans nos communautés un accueil réel à l'égard des personnes qui vivent dans ces situations. C'est pour cela qu'il est important que le style de la communauté, son langage, ses attitudes, soient toujours attentifs aux personnes, à partir des petits. Ce sont eux qui souffrent le plus, dans ces situations. Du reste, comment pourrions-nous recommander à ces parents de faire tout leur possible pour éduquer leurs enfants à la vie chrétienne, en leur donnant l'exemple d'une foi convaincue et pratiquée, si nous les tenions à distance de la vie de la communauté, comme s'ils étaient excommuniés? Il faut faire en sorte de ne pas ajouter d'autres poids à ceux que les enfants, dans ces situations, doivent déjà porter! Malheureusement, le nombre de ces enfants et de ces jeunes est véritablement élevé. Il est important qu'ils sentent l'Eglise comme une mère attentive à tous, toujours disposée à l'écoute et à la rencontre.

En vérité, au cours des dernières décennies, l'Eglise n'a été ni insensible, ni inactive. Grâce à l'approfondissement accompli par les pasteurs, guidé et confirmé par mes prédécesseurs, s'est beaucoup accrue la conscience de la nécessité d'un **accueil fraternel et attentif, dans l'amour et la vérité**, à l'égard des baptisés qui ont établi une nouvelle vie commune après l'échec du mariage sacramentel; en effet, **ces personnes ne sont nullement excommuniées**: ne les excommuniez pas! Et il ne faut absolument pas les traiter comme telles: elles font toujours partie de l'Eglise.

Le Pape Benoît XVI est intervenu sur cette question, en sollicitant un discernement attentif et un accompagnement pastoral sage, en sachant qu'il n'existe pas de «simples recettes» (*Discours à la VIIe rencontre mondiale des familles*, Milan, 2 juin 2012, texte ci-dessus).

D'où l'invitation répétée des pasteurs à manifester ouvertement et avec cohérence la disponibilité de la communauté à les accueillir et à les encourager, afin **qu'ils vivent et développent toujours plus leur appartenance au Christ et à l'Eglise** à travers la prière, l'écoute de la Parole de Dieu, la participation fréquente à la liturgie, l'éducation chrétienne des enfants, la charité et le service aux pauvres, l'engagement en vue de la justice et de la paix.

L'icône biblique du Bon Pasteur (Jn 10, 11-18) résume la mission que Jésus a reçue du Père: celle de donner sa vie pour ses brebis. Cette attitude est un modèle également pour l'Eglise,

qui accueille ses enfants comme une mère qui donne sa vie pour eux. «L’Eglise est appelée à être toujours la maison ouverte du Père [...] — Ne fermez pas les portes! Ne fermez pas les portes! — «Tous peuvent participer de quelque manière à la vie ecclésiale, tous peuvent faire partie de la communauté. L’Eglise [...] est la maison paternelle où il y a de la place pour chacun avec sa vie difficile» (Exhort. apost. *Evangelii gaudium*, n. 47). De la même façon, tous les chrétiens sont appelés à imiter le Bon Pasteur. Les familles chrétiennes en particulier peuvent collaborer avec Lui, en prenant soin des familles blessées, en les accompagnant dans la vie de foi de la communauté. Que chacun accomplisse son rôle en adoptant l’attitude du Bon Pasteur, qui connaît chacune de ses brebis et qui n’exclut personne de son amour infini!

4 - François, *Amoris laetitia*

297. Il s’agit d’intégrer tout le monde, on doit aider chacun à trouver sa propre manière de faire partie de la communauté ecclésiale, pour qu’il se sente objet d’une miséricorde “imméritée, inconditionnelle et gratuite”. Personne ne peut être condamné pour toujours, parce que ce n’est pas la logique de l’Évangile ! Je ne me réfère pas seulement aux divorcés engagés dans une nouvelle union, mais à tous, en quelque situation qu’ils se trouvent. Bien entendu, si quelqu’un fait ostentation d’un péché objectif comme si ce péché faisait partie de l’idéal chrétien, ou veut imposer une chose différente de ce qu’enseigne l’Église, il ne peut prétendre donner des cours de catéchèse ou prêcher, et dans ce sens il y a quelque chose qui le sépare de la communauté (cf. *Mt* 18, 17). Il faut réécouter l’annonce de l’Évangile et l’invitation à la conversion. Cependant même pour celui-là, il peut y avoir une manière de participer à la vie de la communauté, soit à travers des tâches sociales, des réunions de prière ou de la manière que, de sa propre initiative, il suggère, en accord avec le discernement du Pasteur. En ce qui concerne la façon de traiter les diverses situations dites “irrégulières”, les Pères synodaux ont atteint un consensus général, que je soutiens : « Dans l’optique d’une approche pastorale envers les personnes qui ont contracté un mariage civil, qui sont divorcées et remariées, ou qui vivent simplement en concubinage, il revient à l’Église de leur révéler la divine pédagogie de la grâce dans leur vie et de les aider à parvenir à la plénitude du plan de Dieu sur eux », [328] toujours possible avec la force de l’Esprit Saint.

298. Les divorcés engagés dans une nouvelle union, par exemple, peuvent se trouver dans des situations très différentes, qui ne doivent pas être cataloguées ou enfermées dans des affirmations trop rigides sans laisser de place à un discernement personnel et pastoral approprié. Une chose est une seconde union consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l’irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu’on commet de nouvelles fautes. L’Église reconnaît des situations où « l’homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par exemple l’éducation des enfants -, remplir l’obligation de la séparation ».[329] Il y aussi le cas de ceux qui ont consenti d’importants efforts pour sauver le premier mariage et ont subi un abandon injuste, ou celui de « ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l’éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n’avait jamais été valide ».[330]

Mais autre chose est une nouvelle union provenant d’un divorce récent, avec toutes les conséquences de souffrance et de confusion qui affectent les enfants et des familles entières, ou la situation d’une personne qui a régulièrement manqué à ses engagements familiaux. Il doit être clair que ceci n’est pas l’idéal que l’Évangile propose pour le mariage et la famille. Les Pères synodaux ont affirmé que le discernement des Pasteurs doit toujours se faire « en

distinguant attentivement »[331] les situations, d'un « regard différencié ». [332] Nous savons qu'il n'existe pas de « recettes simples ».[333]

299. J'accueille les considérations de beaucoup de Pères synodaux, qui sont voulu signaler que « les baptisés divorcés et remariés civilement doivent être davantage intégrés dans les communautés chrétiennes selon les diverses façons possibles, en évitant toute occasion de scandale. La logique de l'intégration est la clef de leur accompagnement pastoral, afin que non seulement ils sachent qu'ils appartiennent au Corps du Christ qu'est l'Église, mais qu'ils puissent en avoir une joyeuse et féconde expérience. Ce sont des baptisés, ce sont des frères et des sœurs, l'Esprit Saint déverse en eux des dons et des charismes pour le bien de tous. Leur participation peut s'exprimer dans divers services ecclésiaux : il convient donc de discerner quelles sont, parmi les diverses formes d'exclusion actuellement pratiquées dans les domaines liturgique, pastoral, éducatif et institutionnel, celles qui peuvent être dépassées. Non seulement ils ne doivent pas se sentir excommuniés, mais ils peuvent vivre et mûrir comme membres vivants de l'Église, la sentant comme une mère qui les accueille toujours, qui s'occupe d'eux avec beaucoup d'affection et qui les encourage sur le chemin de la vie et de l'Évangile. Cette intégration est nécessaire également pour le soin et l'éducation chrétienne de leurs enfants, qui doivent être considérés comme les plus importants ».[334]

300. Si l'on tient compte de l'innombrable diversité des situations concrètes, comme celles mentionnées auparavant, on peut comprendre qu'on ne devait pas attendre du Synode ou de cette Exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas. Il faut seulement un nouvel encouragement au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers, qui devrait reconnaître que, étant donné que « le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas », [335] les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes.[336] Les prêtres ont la mission « d'accompagner les personnes intéressées sur la voie du discernement selon l'enseignement de l'Église et les orientations de l'évêque. Dans ce processus, il sera utile de faire un examen de conscience, grâce à des moments de réflexion et de repentir. Les divorcés remariés devraient se demander comment ils se sont comportés envers leurs enfants quand l'union conjugale est entrée en crise ; s'il y a eu des tentatives de réconciliation ; quelle est la situation du partenaire abandonné ; quelles conséquences a la nouvelle relation sur le reste de la famille et sur la communauté des fidèles ; quel exemple elle offre aux jeunes qui doivent se préparer au mariage. Une réflexion sincère peut renforcer la confiance en la miséricorde de Dieu, qui n'est refusée à personne ». [337] Il s'agit d'un itinéraire d'accompagnement et de discernement qui « oriente ces fidèles à la prise de conscience de leur situation devant Dieu. Le colloque avec le prêtre, dans le for interne, concourt à la formation d'un jugement correct sur ce qui entrave la possibilité d'une participation plus entière à la vie de l'Église et sur les étapes à accomplir pour la favoriser et la faire grandir. Étant donné que, dans la loi elle-même, il n'y a pas de gradualité (cf. *Familiaris consortio*, n. 34), ce discernement ne pourra jamais s'exonérer des exigences de vérité et de charité de l'Évangile proposées par l'Église. Pour qu'il en soit ainsi, il faut garantir les conditions nécessaires d'humilité, de discrétion, d'amour de l'Église et de son enseignement, dans la recherche sincère de la volonté de Dieu et avec le désir de parvenir à y répondre de façon plus parfaite ».[338] Ces attitudes sont fondamentales pour éviter le grave risque de messages erronés, comme l'idée qu'un prêtre peut concéder rapidement des « exceptions », ou qu'il existe des personnes qui peuvent obtenir des privilèges sacramentaux en échange de faveurs. Lorsqu'on rencontre une personne responsable et discrète, qui ne prétend pas placer ses désirs au-dessus du bien commun de l'Église, et un Pasteur qui sait reconnaître la gravité de la question entre ses mains, on évite le risque qu'un discernement donné conduise à penser que l'Église entretient une double morale.

[328] *Relatio Synodi 2014*, n. 25.

[329] Jean-Paul II, Exhort. ap. *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), n. 84 : *AAS* 74 (1982), p. 186. Dans ces situations, connaissant et acceptant la possibilité de cohabiter “comme frère et sœur” que l’Église leur offre, beaucoup soulignent que s’il manque certaines manifestations d’intimité « la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis » (Conc. Œcum. Vat. II, Const. past. *Gaudium et spes*, sur l’Église dans le monde de ce temps, n. 51).

[330] Jean-Paul II, Exhort. ap. *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), n. 84 : *AAS* 74 (1982), p. 186.

[331] *Relatio Synodi 2014*, n. 26.

[332] *Ibid.*, n. 45.

[333] Benoît XVI, *Discours à la VIIe Rencontre Mondiale des Familles, Milan (2 juin 2012)*, réponse n. 5 : *L’Osservatore Romano*, éd. en langue française, 7 juin 2012, p. 11.

[334] *Relatio finalis 2015*, n. 84.

[335] *Ibid.*, n. 51.

[336] Pas davantage en ce qui concerne la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n’y a pas de faute grave. Ici, s’applique ce que j’ai affirmé dans un autre document : cf. Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), nn. 44.47 : *AAS* 105 (2013), pp. 1038.1040.

[337] *Relatio finalis 2015*, n. 85.

[338] *Ibid.*, n. 86.

IV – ADULTÈRE – PÉCHÉ - SACREMENT DE RÉCONCILIATION

I – La Parole de Jésus

3 Des pharisiens s'approchèrent de lui pour le mettre à l'épreuve ; ils lui demandèrent :
« Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour n'importe quel motif ? »

4 Il répondit : « N'avez-vous pas lu ceci ? Dès le commencement, le Créateur les fit homme et femme, 5 et dit : À cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme, et tous deux deviendront une seule chair. 6 Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ! »

7 Les pharisiens lui répliquent : « Pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit la remise d'un acte de divorce avant la répudiation ? » 8 Jésus leur répond : « C'est en raison de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes. Mais au commencement, il n'en était pas ainsi. 9 Or je vous le dis : si quelqu'un renvoie sa femme – sauf en cas d'union illégitime – et qu'il en épouse une autre, il est adultère. »

10 Ses disciples lui disent : « Si telle est la situation de l'homme par rapport à sa femme, mieux vaut ne pas se marier. » 11 Il leur répondit : « Tous ne comprennent pas cette parole, mais seulement ceux à qui cela est donné. (Matthieu 19)

10 De retour à la maison, les disciples l'interrogeaient de nouveau sur cette question.

11 Il leur déclara : « Celui qui renvoie sa femme et en épouse une autre devient adultère envers elle. 12 Si une femme qui a renvoyé son mari en épouse un autre, elle devient adultère. » (Marc 10)

NB : le mot **adultère** vient du latin : « ad alterum », « vers un autre ». La personne adultère est celle qui va « vers une autre » personne que celle avec laquelle elle est liée par le sacrement du mariage. C'est une réalité objective.

Face à l'adultère, on peut réagir soit comme les pharisiens qui jugent et condamnent ; soit comme la société mondaine qui excuse et tolère ; soit comme Jésus qui fait miséricorde mais appelle à la conversion (cf. I – La miséricorde).

Quand on vit dans une situation objective d'adultère, on peut soit s'y complaire et se justifier ; Soit entendre l'appel de Jésus et de l'Église à la conversion, et demander la grâce de parvenir à vivre d'une manière qui ne contredise pas la Parole de Jésus (cf. point V).

II – L'enseignement de l'Église qui en découle :

1 - Cardinal Joseph RATZINGER :

Le Magistère souligne que **la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage découle de la fidélité envers la parole de Jésus**. Jésus définit clairement la pratique vétérotestamentaire du divorce comme une conséquence de la dureté du cœur de l'homme. Il renvoie – au-delà de la loi – au commencement de la création, à la volonté du Créateur, et résume son enseignement par ces mots : « *Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas* » (Mc 10, 9.) Avec la venue du Rédempteur, le mariage est donc ramené à sa forme originelle à partir de la création et soustrait à l'arbitraire humain, surtout à l'arbitraire du mari car, de fait, il n'y avait pas en réalité de possibilité de divorce pour la femme. **La parole de Jésus sur l'indissolubilité du mariage est le dépassement de l'ancien ordre de la loi par l'ordre nouveau de la foi et de la grâce**. C'est seulement ainsi que le mariage peut rendre pleinement

justice à l'appel de Dieu à l'amour et à la dignité humaine, et devenir un signe de l'Alliance d'amour inconditionnel de la part de Dieu, c'est-à-dire un « sacrement » (cf. *Ep* 5, 32).

En ce qui concerne la compréhension correcte des clauses sur la *porneia*, il existe une vaste littérature avec beaucoup d'hypothèses diverses, même contradictoires. De fait, il n'y a pas, parmi les exégètes, unanimité sur cette question. **Beaucoup pensent qu'il s'agit ici d'unions matrimoniales invalides** et non pas d'exceptions à l'indissolubilité du mariage. En tout cas, l'Église ne peut construire sa doctrine et sa pratique sur des hypothèses exégétiques incertaines. Elle doit s'en tenir à l'enseignement clair du Christ. (*À propos de quelques objections à la doctrine de l'Église concernant la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*. 1998 ; texte cité en II 2.)

2 - CEC n° 2384 :

Le *divorce* est une offense grave à la loi naturelle. Il prétend briser le contrat librement consenti par les époux de vivre l'un avec l'autre jusqu'à la mort. Le divorce fait injure à l'Alliance de salut dont le mariage sacramentel est le signe. Le fait de contracter une nouvelle union, fût-elle reconnue par la loi civile, ajoute à la gravité de la rupture : le conjoint remarié se trouve alors en **situation d'adultère public et permanent** :

« Si le mari, après s'être séparé de sa femme, s'approche d'une autre femme, il est lui-même adultère, parce qu'il fait commettre un adultère à cette femme ; et la femme qui habite avec lui est adultère, parce qu'elle a attiré à elle le mari d'une autre » (S. Basile, moral. règle 73 : PG 31, 849D-853B).

3 - Mgr André-M. LÉONARD :

« Pourquoi les divorcés remariés ne pourraient-ils pas se confesser comme tout le monde ? Seraient-ils coupables du seul péché sans pardon possible ? Certes non. À tout péché miséricorde ! À condition cependant que l'on se repente de ses fautes, et que l'on soit décidé à changer de vie.

Or le gros problème du remariage civil après un divorce est qu'on s'y engage dans une situation durable de contradiction avec l'alliance conjugale telle que le Seigneur nous la propose. Si l'adultère est commis occasionnellement, c'est une faute très grave, mais dont il est possible de se convertir et d'obtenir le pardon en décidant qu'à partir de ce jour on sera fidèle à son conjoint. Par contre, si quelqu'un se remarie après un divorce, il s'établit dans une situation permanente où il va vivre maritalement avec une personne qui n'est pas son conjoint « dans le Seigneur ». Voilà le nœud du problème ! » (*Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, Éditions de l'Emmanuel 1996. p.130)

4 - Saint Jean-Paul II :

La réconciliation par le sacrement de pénitence - qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie - ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par l'exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation, ils prennent l'engagement de vivre en **complète continence**, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux.

(Saint Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, 1981, n° 84 § 5)

34. J'estime devoir mentionner à cet endroit, même très brièvement, un cas pastoral que le Synode a voulu traiter, autant qu'il lui était possible de le faire, en l'examinant aussi dans l'une des *Propositions*. Je veux parler de certaines situations, qui ne sont pas rares aujourd'hui, où se trouvent des chrétiens désireux de continuer la pratique religieuse sacramentelle, mais qui en sont empêchés par leur condition personnelle en opposition avec les engagements qu'ils ont librement assumés devant Dieu et devant l'Eglise. Ce sont des situations qui apparaissent particulièrement délicates et quasi inextricables.

Un certain nombre d'interventions, au cours du Synode, exprimant la pensée générale des Pères, ont mis en lumière la coexistence et l'interférence de deux principes, également importants, au regard de ces cas. **Le premier est le principe de la compassion et de la miséricorde**, en vertu duquel l'Eglise - qui prolonge dans l'histoire la présence et l'œuvre du Christ - , ne voulant pas la mort du pécheur mais qu'il se convertisse et qu'il vive (Cf. Ez 18, 23), attentive à ne pas briser le roseau froissé et à ne pas éteindre la mèche qui fume encore (Cf. Is 42, 3, Mt 12 20), cherche toujours à offrir, autant qu'il lui est possible, la voie du retour à Dieu et de la réconciliation avec lui. **L'autre principe est celui de la vérité et de la cohérence**, en vertu duquel l'Eglise n'accepte pas d'appeler bien ce qui est mal et mal ce qui est bien. En se fondant sur ces deux principes complémentaires, l'Eglise ne peut qu'inviter ses fils qui se trouvent dans ces situations douloureuses à s'approcher de la miséricorde divine par d'autres chemins, sans que ce soit cependant celui des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, tant qu'ils ne remplissent pas les conditions requises.

En ce domaine, qui, il est certain, afflige aussi, et profondément, nos cœurs de pasteurs, il m'a semblé qu'il était de mon strict devoir de dire des paroles claires dans l'exhortation apostolique *Familiaris consortio*, en ce qui concerne le cas des divorcés remariés (Cf. Exhort. ap. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982), pp. 184-186), ou des chrétiens qui cohabitent d'une manière irrégulière.

Pour tous ceux qui ne se trouvent pas actuellement dans les conditions objectives requises par le sacrement de Pénitence, les manifestations de bonté maternelle de la part de l'Eglise, le soutien des actes de piété en dehors des actes sacramentels, l'effort sincère de se maintenir en contact avec le Seigneur, la participation à la Messe, la répétition fréquente d'actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition les plus parfaits possible, pourront préparer le chemin pour une pleine réconciliation à l'heure que seule la Providence connaît.

(Saint Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Reconciliatio et paenitentia*, 1984)

81. En montrant l'existence d'actes intrinsèquement mauvais, l'Eglise reprend la doctrine de l'Ecriture Sainte. L'Apôtre Paul l'affirme catégoriquement : « Ne vous y trompez pas! Ni impudiques, ni idolâtres, ni adultères, ni dépravés, ni gens de mœurs infâmes, ni voleurs, ni cupides, pas plus qu'ivrognes, insulteurs ou rapaces, n'hériteront du Royaume de Dieu » (1 Co 6, 9-10).

Si les actes sont intrinsèquement mauvais, une intention bonne ou des circonstances particulières peuvent en atténuer la malice, mais ne peuvent pas la supprimer. Ce sont des actes « irrémédiablement » mauvais ; par eux-mêmes et en eux-mêmes, ils ne peuvent être ordonnés à Dieu et au bien de la personne : « Quant aux actes qui sont par eux-mêmes des péchés (*cum iam opera ipsa peccata sunt*) — écrit saint Augustin —, comme le vol, la

fornication, les blasphèmes, ou d'autres actes semblables, qui oserait affirmer que, accomplis pour de bonnes raisons (*causis bonis*), ils ne seraient pas des péchés ou, conclusion encore plus absurde, qu'ils seraient des péchés justifiés ? » (Contra Mendacium, VII,18 : PL 40, 528 ; cf. *catéchisme de l'Église catholique 1753-1755*).

De ce fait, les circonstances ou les intentions ne pourront jamais transformer un acte intrinsèquement malhonnête de par son objet en un acte « subjectivement » honnête ou défendable comme choix.

(Saint Jean-Paul II, *Splendor Veritatis*, 1993, n°81)

5 - Cardinal Ennio ANTONELLI : Réalité objective et subjective du péché.

Sachant que la conscience est la norme immédiate de l'action, et qu'elle est droite si elle veut le vrai bien et essaie de se régler sur la loi suprême qui est la volonté de Dieu; en nous souvenant de la loi de gradualité, selon laquelle l'homme "connaît, aime et accomplit le bien moral en stades de croissance" (Saint Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, 34); considérant finalement que la responsabilité subjective peut être réduite et parfois même annulée par les pressions intérieures et extérieures; nous pouvons conclure que les comportements désordonnés ne sont pas toujours des péchés mortels et que, parfois, celui qui se comporte objectivement mal peut être dans la grâce de Dieu.

Parmi les divorcés remariés, vivant ensemble dans un mariage, il y en a qui sont de bonne foi, invinciblement convaincus de se tenir droits devant Dieu. Leur cœur voit Dieu seul. Les pasteurs éviteront de les confirmer dans leur erreur, mais respecteront leur conscience. Ils ne concéderont pas la communion eucharistique à ces baptisés, mais ils les exhorteront à avoir confiance en la Miséricorde divine et à s'engager dans le bien qu'ils ont pu faire ; ils les inviteront à fréquenter la Messe et la vie de l'Église; ils les pousseront à faire la communion spirituelle, qui est un rapport subjectif, intérieur et individuel avec le Seigneur, et non pas un rapport objectif, corporel, communautaire et directement ecclésial.

L'Église offre à chacun l'occasion de rencontrer la miséricorde de Dieu, mais de différentes manières, en faisant un discernement prudent dans les situations différentes. (*Témoigner l'amour sponsal du Christ*. Site du Conseil pontifical pour la famille.)

6 - Déclaration du Conseil pontifical pour les textes législatifs

Le *Code de Droit canonique* établit que «Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine, et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion» (can. 915).

Ces dernières années, quelques auteurs ont soutenu, s'appuyant sur divers raisonnements, que ce canon ne concernait pas les divorcés remariés. On sait que l'Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* de 1981 avait rappelé cet interdit en des termes sans équivoque, au n. 84, et qu'il a été plusieurs fois réaffirmé de manière expresse, spécialement en 1992 par le *Catéchisme de l'Église catholique* n. 1650, et en 1994 par la Lettre *Annus internationalis Familiae* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Malgré cela, ces auteurs présentent différentes interprétations de ce canon qui concordent dans le fait d'en exclure en pratique la situation des divorcés remariés. Par exemple, puisque le texte parle de «péché grave», il faudrait réunir toutes les conditions, y compris subjectives, nécessaires pour qu'il y ait péché mortel, ce qui fait que le ministre de la Communion ne pourrait pas préférer *ab externo* un tel jugement; de plus, puisqu'on parle de persévérer «avec obstination» en ce péché, il faudrait se

trouver face à une attitude de défi de la part du fidèle, après une monition légitime faite par le pasteur.

Face à ce prétendu contraste entre la discipline du Code de 1983 et les enseignements constants de l'Église en la matière, ce Conseil Pontifical, d'accord avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et avec la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, déclare ce qui suit:

1. La prohibition que fait ledit canon, par nature, dérive de la loi divine et transcende le contexte des lois ecclésiastiques positives: celles-ci ne peuvent introduire de changements législatifs qui s'opposent à la doctrine de l'Église. Le texte de l'Écriture auquel se réfère sans cesse la tradition ecclésiastique est celui de Saint Paul: *«C'est pourquoi quiconque mange le pain ou boit le calice du Seigneur indignement, se rend coupable envers le corps et le sang du Seigneur. Que chacun s'examine donc soi-même et mange ensuite de ce pain et boive de ce calice; car celui qui mange et boit sans reconnaître le corps du Seigneur, mange et boit sa propre condamnation»* (1 Cor 11, 27-29).

Ce texte concerne avant tout le fidèle lui-même et sa conscience morale, et c'est ce que formule le Code au canon suivant, le can. 916. Mais être indigne parce que l'on est en état de péché pose aussi un grave problème juridique dans l'Église: c'est précisément la parole «indigne» que cite le canon du *Code des Canons des Églises Orientales* parallèle au canon 915 latin: «les personnes publiquement indignes doivent être écartées de la réception de la divine eucharistie» (canon 712). En effet, recevoir le corps du Christ en étant publiquement indigne constitue un dommage objectif pour la communion ecclésiastique; c'est un comportement qui attente aux droits de l'Église et de tous les fidèles à vivre en cohérence avec les exigences de cette communion. Dans le cas concret de l'admission à la sainte communion des fidèles divorcés remariés, le scandale, entendu comme une action qui pousse les autres vers le mal, concerne à la fois le sacrement de l'eucharistie et l'indissolubilité du mariage. Ce scandale subsiste même si, malheureusement, un tel comportement n'étonne plus: au contraire c'est précisément face à la déformation des consciences, qu'il est davantage nécessaire que les pasteurs aient une action patiente autant que ferme, pour protéger la sainteté des sacrements, pour défendre la moralité chrétienne et pour former droitement les fidèles.

2. Toute interprétation du canon 915 qui s'oppose à son contenu substantiel, déclaré sans interruption par le Magistère et par la discipline de l'Église au cours des siècles, est clairement déviante. On ne peut confondre le respect des mots de la loi (cf. canon 17) avec l'usage impropre de ces mêmes mots comme des instruments pour relativiser ou vider les préceptes de leur substance.

La formule «et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste» est claire et doit être comprise d'une façon qui n'en déforme pas le sens, en rendant la norme inapplicable. Les trois conditions suivantes sont requises:

a) le péché grave, compris objectivement, parce que de l'imputabilité subjective le ministre de la communion ne peut juger;

b) la persistance obstinée, ce qui signifie qu'il existe une situation objective de péché qui perdure au cours du temps, et à laquelle la volonté des fidèles ne met pas fin, tandis que d'autres conditions ne sont pas requises (attitude de défi, monition préalable, etc.) pour que la situation soit fondamentalement grave du point de vue ecclésial ;

c) le caractère manifeste de la situation de péché grave habituel.

Par contre ne sont pas en situation de péché grave habituel les fidèles divorcés remariés qui, pour des raisons sérieuses, comme par exemple l'éducation des enfants, ne peuvent «satisfaire à l'obligation de la séparation, et s'engagent à vivre en pleine continence, c'est-à-dire à s'abstenir des actes propres des conjoints» (*Familiaris consortio*, numéro 84), et qui sur la base d'une telle résolution ont reçu le sacrement de la pénitence. Puisque le fait que ces fidèles ne vivent pas *more uxorio* est en soi occulte, tandis que leur condition de divorcés remariés est en elle-même manifeste, ils ne pourront s'approcher de la communion eucharistique que *remoto scandalo*.

3. 4 cités au point VII : le rôle des pasteurs

5. L'Église réaffirme sa sollicitude maternelle pour les fidèles qui se trouvent dans cette situation ou dans d'autres situations analogues qui empêchent d'être admis à la table eucharistique. Ce qui est exposé dans cette déclaration n'est pas en contradiction avec le grand désir de favoriser la participation de ces enfants à la vie ecclésiale, qui déjà peut s'exprimer en beaucoup de formes compatibles avec leur situation. Au contraire, le devoir de réaffirmer cette non-possibilité d'admettre à l'eucharistie est une condition de vraie pastoralité, d'authentique préoccupation pour le bien de ces fidèles et de toute l'Église, parce qu'il indique les conditions nécessaires pour la plénitude de cette conversion, à laquelle tous sont toujours invités par le seigneur, et de façon particulière au cours de cette année sainte du grand jubilé.

Du Vatican, le 24 juin 2000 Solennité de la Nativité de Saint Jean Baptiste

Julián Herranz, Archevêque titulaire de Vertara, Président
Bruno Bertagna, Évêque titulaire de Drivasto, Secrétaire

7 - François, *Amoris laetitia*, Les circonstances atténuantes dans le discernement pastoral

301. Pour comprendre de manière appropriée pourquoi un discernement spécial est possible et nécessaire dans certaines situations dites "irrégulières", il y a une question qui doit toujours être prise en compte, de manière qu'on ne pense jamais qu'on veut diminuer les exigences de l'Évangile. L'Église a une solide réflexion sur les conditionnements et les circonstances atténuantes. Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. Les limites n'ont pas à voir uniquement avec une éventuelle méconnaissance de la norme. Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les « valeurs comprises dans la norme » [FC 33] ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute. Comme les Pères synodaux l'ont si bien exprimé, « il peut exister des facteurs qui limitent la capacité de décision ». [*Relatio finalis* 2015, n. 51]

Saint Thomas d'Aquin reconnaissait déjà qu'une personne peut posséder la grâce et la charité, mais ne pas pouvoir bien exercer quelques vertus, [Cf. *Somme Théologique* I-II, q. 65, art. 3, ad. 2 ; *De Malo*, q. 2, a. 2] en sorte que même si elle a toutes les vertus morales infuses, elle

ne manifeste pas clairement l'existence de l'une d'entre elles, car l'exercice extérieur de cette vertu est rendu difficile : « Quand on dit que des saints n'ont pas certaines vertus, c'est en tant qu'ils éprouvent de la difficulté dans les actes de ces vertus, mais ils n'en possèdent pas moins les habitudes de toutes les vertus ».[*Ibid.*, ad 3.]

302. En ce qui concerne ces conditionnements, le *Catéchisme de l'Église catholique* s'exprime clairement : « L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la violence, la crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux ».[n° 1735] Dans un autre paragraphe, il se réfère de nouveau aux circonstances qui atténuent la responsabilité morale, et mentionne, dans une gamme variée, « l'immaturation affective, [...] la force des habitudes contractées, [...] l'état d'angoisse ou [d']autres facteurs psychiques ou sociaux ».[344] C'est pourquoi, un jugement négatif sur une situation objective n'implique pas un jugement sur l'imputabilité ou la culpabilité de la personne impliquée. [345] Au regard de ces convictions, je considère très approprié ce que beaucoup de Pères synodaux ont voulu soutenir : « Dans des circonstances déterminées, les personnes ont beaucoup de mal à agir différemment [...]. Le discernement pastoral, tout en tenant compte de la conscience correctement formée des personnes, doit prendre en charge ces situations. Les conséquences des actes accomplis ne sont pas non plus nécessairement les mêmes dans tous les cas ». [*Relatio finalis 2015*, 85]

[344] Cf. *Ibid.*, n. 2352 ; cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Iura et bona*, sur l'euthanasie (5 mai 1980), II : *AAS* 72 (1980), p. 546. Jean-Paul II, critiquant la catégorie de l'« option fondamentale », reconnaissait que « sans aucun doute il peut y avoir des situations très complexes et obscures sur le plan psychologique, qui ont une incidence sur la responsabilité subjective du pécheur » : Exhort. ap. *Reconciliatio et paenitentia* (2 décembre 1984), n. 17 : *AAS* 77 (1985), p. 223.

[345] Cf. Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs, *Déclaration sur l'admissibilité des divorcés remariés à la sainte communion* (24 juin 2000), n. 2.

303. À partir de la reconnaissance du poids des conditionnements concrets, nous pouvons ajouter que la conscience des personnes doit être mieux prise en compte par la praxis de l'Église dans certaines situations qui ne réalisent pas objectivement notre conception du mariage. Évidemment, il faut encourager la maturation d'une conscience éclairée, formée et accompagnée par le discernement responsable et sérieux du Pasteur, et proposer une confiance toujours plus grande dans la grâce. Mais cette conscience peut reconnaître non seulement qu'une situation ne répond pas objectivement aux exigences générales de l'Évangile. De même, elle peut reconnaître sincèrement et honnêtement que c'est, pour le moment, la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que cette réponse est le don de soi que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif. De toute manière, souvenons-nous que ce discernement est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement.

8 - Cardinal G.L. MÜLLER :

Il est important de savoir qu'outre la Communion sacramentelle, il existe encore **d'autres manières d'entrer en communion avec Dieu**. La relation avec Dieu est réalisée lorsqu'on s'adresse à lui dans la foi, dans l'espérance et dans la charité, dans le repentir et dans la prière. Dieu peut accorder sa proximité et son salut aux hommes à travers diverses voies, même s'ils vivent des situations contradictoires. (*Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l'indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements*. 23 octobre 2013.

9 - Mgr André-M. LÉONARD : Le juste accueil de tous dans l'amour miséricordieux

Si quelqu'un reste pris dans une situation qui, durablement et structurellement, le met en porte-à-faux par rapport à l'Évangile, en quelque matière que ce soit (y compris la justice sociale !), il ne peut recevoir l'absolution « sacramentelle », laquelle comporte, par nature, un aspect disciplinaire public. Mais cela ne veut pas dire que la miséricorde de Dieu ne l'atteint pas au cœur de sa situation !

Il arrive souvent, spécialement lors de grands rassemblements, que l'on reçoive en confession des divorcés remariés. Sauf décision de leur part de changer radicalement de vie – ce qui arrive parfois –, il est évidemment impossible de leur donner l'absolution « sacramentelle ». Est-ce à dire qu'il faille les renvoyer comme des malpropres en leur disant : « Pour toi, pas de miséricorde ! » ? Au contraire ; Jésus manifeste, dans tout l'Évangile, une tendresse de prédilection pour les pécheurs (cf. Lc 15,2). (...) À la suite de Jésus, le bon pasteur accueille donc tout le monde lors de la célébration du pardon. Et quand il ne peut donner l'absolution sacramentelle, qu'il se mette, avec le pénitent, en prière devant Celui dont l'infinie miséricorde n'est pas prisonnière du seul « sacrement » de la réconciliation. Il peut dire, par exemple :

« Seigneur, nous voici devant toi, pécheurs tous les deux : mon frère (ma sœur) dans sa situation de vie, et moi qui dois l'accueillir en ton nom. Tu connais notre cœur mieux que nous-mêmes. Tu sais – et il (elle) comprend – que je ne puis maintenant lui donner l'absolution qui réconcilie totalement avec toi et rétablit dans la pleine communion de l'Église. Mais ton cœur est plus grand que tout et n'est prisonnier de rien. Je t'en prie, Seigneur, achève en mon frère (ma sœur) comme en moi l'œuvre de notre conversion. Fais-nous grandir en ton amour à partir de notre vie telle qu'elle est maintenant. Nous avons cette confiance que ta grâce saura se frayer son chemin jusqu'à l'intime de notre cœur. Viens donc apporter à mon frère (ma sœur) toutes les grâces de pardon qui lui sont destinées aujourd'hui ; fais-lui éprouver toute la douceur de ton amour miséricordieux et conduis-le (la) jusqu'à la pleine conversion de sa vie. Nous te le demandons à toi, l'Agneau de Dieu qui portes les péchés du monde entier, et veux le salut de tous les hommes. Amen »

L'expérience montre que ce genre d'accueil, tout en respectant la vérité du sacrement du pardon et donc en ne le bradant pas, laisse dans une grande paix les pénitents qui ne peuvent encore recevoir l'absolution, et leur donne le goût de la miséricorde. Et cela les conforte dans le désir d'assumer leur situation en conscience et dans la vérité.

(Mgr André LÉONARD, *Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, Éditions de l'Emmanuel 1996. p. 136 à 138)

V - L'APPEL À LA VIE EN FRÈRE ET SOEUR

1 – Saint Jean-Paul II : la sexualité est à vivre dans le mariage fidèle (FC n°11):

Dieu a créé l'homme à son image et à sa ressemblance (cf. Gn 1, 26-27): en l'appelant à l'existence *par amour*, il l'a appelé en même temps à *l'amour*.

Dieu est amour (cf. 1 Jn 4, 8) et il vit en lui-même un mystère de communion personnelle d'amour. En créant l'humanité de l'homme et de la femme à son image et en la conservant continuellement dans l'être, Dieu inscrit en elle la vocation, et donc la capacité et la responsabilité correspondantes, à l'amour et à la communion (cf. Concile Œcum. Vat. II, *Gaudium et spes*, 12). L'amour est donc la vocation fondamentale et innée de tout être humain.

Puisque l'homme est un esprit incarné, c'est-à-dire une âme qui s'exprime dans un corps et un corps animé par un esprit immortel, il est appelé à l'amour dans sa totalité unifiée. L'amour embrasse aussi le corps humain et le corps est rendu participant de l'amour spirituel. (...)

En conséquence, la sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à la mort. La donation physique totale serait un mensonge si elle n'était pas le signe et le fruit d'une donation personnelle totale, dans laquelle toute la personne, jusqu'en sa dimension temporelle, est présente. Si on se réserve quoi que ce soit, ou la possibilité d'en décider autrement pour l'avenir, cela cesse déjà d'être un don total.

Cette totalité, requise par l'amour conjugal, correspond également aux exigences d'une fécondité responsable: celle-ci, étant destinée à engendrer un être humain, dépasse par sa nature même l'ordre purement biologique et embrasse un ensemble de valeurs personnelles dont la croissance harmonieuse exige que chacun des deux parents apporte sa contribution de façon permanente et d'un commun accord.

Le «lieu» unique, qui rend possible cette donation selon toute sa vérité, est le mariage, c'est-à-dire le pacte d'amour conjugal ou le choix conscient et libre par lequel l'homme et la femme accueillent l'intime communauté de vie et d'amour voulue par Dieu lui-même (cf. GS 48), et qui ne manifeste sa vraie signification qu'à cette lumière. L'institution du mariage n'est pas une ingérence indue de la société ou de l'autorité, ni l'imposition extrinsèque d'une forme; elle est une exigence intérieure du pacte d'amour conjugal qui s'affirme publiquement comme unique et exclusif pour que soit vécue ainsi la pleine fidélité au dessein du Dieu créateur. Cette fidélité, loin d'amoindrir la liberté de la personne, la met à l'abri de tout subjectivisme et de tout relativisme, et la fait participer à la Sagesse créatrice. (*Familiaris consortio* n° 11)

2 – L'appel à la continence :

Saint Jean-Paul II :

(Pour) ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage, cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par l'exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la **séparation**, ils prennent l'engagement de vivre en **complète continence**, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux. (*Familiaris consortio* n° 84 § 5)

Benoît XVI :

Là où la nullité du lien matrimonial n'est pas reconnue et où des conditions objectives rendent de fait la vie commune irréversible, l'Église encourage ces fidèles à s'engager à vivre leur relation selon les exigences de la Loi de Dieu, comme amis, comme **frère et sœur**; ils pourront ainsi s'approcher de la table eucharistique, avec les attentions prévues par la pratique éprouvée de l'Église. (*Sacramentum Caritatis* n° 29)

Mgr A.-M. LÉONARD :

Saint Jean-Paul II (et Benoît XVI après lui) appelle les catholiques divorcés remariés à la continence : cf. ci-dessus FC n°84 § 5. Après avoir cité ce paragraphe, Mgr Léonard écrit : « En entendant ce langage, certains s'esclaffent : « Le Pape rêve-t-il ? Laissez-nous rire ! Vivre comme frère et sœur, à quoi cela ressemble-t-il ? » À noter que la même réaction accueillait Jésus quand il formulait certaines exigences de l'Évangile. (...) Quant aux disciples, ils étaient atterrés par les exigences de Jésus concernant la fidélité conjugale (cf. Mt 19,10). » (Ibid. p. 132)

On peut arriver progressivement à la continence. Dans ce domaine se vérifie la sagesse de la loi de gradualité définie par saint Jean-Paul II (cf. FC n° 9). Mgr Léonard l'affirme :

« Je connais des couples de divorcés remariés qui, après un chemin de conversion, s'engagent avec fruit dans cette voie de la continence.

« Cela suppose, bien sûr, une forte motivation spirituelle et un accord profond dans le couple, et le soutien de fraternités. (...) Beaucoup seraient capables, fût-ce à partir d'un âge plus mûr, de s'engager progressivement – avec des dérapages occasionnels – dans ce style de vie nouveau, et d'y puiser beaucoup de force pour eux-mêmes et pour tant de couples de chrétiens en situation conjugale irrégulière. J'en connais un certain nombre et j'admire leur sens évangélique et leur amour du Christ par-dessus tout. (...)

« J'ai parlé de « style de vie nouveau », car vivre la continence dans le couple, ce n'est pas seulement s'abstenir des relations charnelles, c'est vivre autrement la tendresse quotidienne et l'union des cœurs, du fait que l'on a clairement reconnu que le conjoint avec lequel on vit n'est pas un conjoint « dans le Seigneur ».

« À défaut de pouvoir intégrer d'emblée dans la vie du couple cette dimension de réserve charnelle et affective, au moins pourra-t-on faire place occasionnellement à des gestes de renoncement conjugal attestant du bon propos d'une vie conforme à l'Évangile. La grâce de Dieu aidera progressivement à aller plus loin. Pour ce faire, on se placera utilement sous la protection de la Sainte Famille de Nazareth. » (Mgr André-M. LÉONARD, *Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, Éditions de l'Emmanuel 1996, p. 133-134)

VI – L'ACCÈS À LA COMMUNION EUCHARISTIQUE DES CATHOLIQUES DIVORCÉS REMARIÉS CIVILEMENT

La position de l'Église a été rappelée par **saint Jean-Paul II** dans FC n° 84 § 4 :

« L'Église réaffirme sa discipline, fondée sur l'Écriture Sainte, selon laquelle **elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés**. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier: si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage. »

La formule de saint Jean-Paul II est très dense. Voici comment Mgr Léonard l'explique : « Communier au Corps de Jésus, c'est proclamer l'Alliance nouvelle et éternelle que le Seigneur a conclue avec nous en nous livrant son corps sur le lit nuptial de la Croix, en versant son sang pour nous sur l'autel du Calvaire. La communion eucharistique est la proclamation maximale de l'Alliance indissoluble entre le Christ Époux et son Épouse, l'Église.

« Or ceux qui se marient chrétiennement se marient « dans le Seigneur » ; ils glissent leur alliance d'homme et de femme à l'intérieur de l'Alliance de Dieu avec l'humanité en Jésus. (...)

« Mais si, après un divorce civil, on se remarie civilement, ou si, étant libre soi-même, on épouse une personne divorcée, on se met dans une situation objective de rupture consommée de l'alliance conjugale, de l'alliance dans le Seigneur.

« Il y aurait alors contradiction à proclamer, dans l'acte de communier, une alliance conjugale indissoluble que l'on nie, par ailleurs, en s'établissant dans une situation permanente d'alliance conjugale rompue. Le sacrement de l'Eucharistie, auquel on voudrait communier, entrerait alors en conflit avec le sacrement de mariage, auquel on est objectivement infidèle. » (*Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, p. 106-107)

Dans les années qui ont suivi *Familiaris consortio* (1981), comme beaucoup de prêtres – et même d'Évêques - en Europe ne respectaient pas cette règle, en 1994, le cardinal Joseph Ratzinger, Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, a publié une lettre aux Évêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique des fidèles divorcés remariés, reproduite ci-après au point 2. Et en 1998 il a répondu à quelques objections suscitées par cette lettre. (cf. II - 2)

Mais pour bien comprendre ces textes, il est important de lire d'abord ces extraits de l'Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis* de 2007 sur la sacramentalité de l'Église et sur l'unité entre les sacrements de la réconciliation, de l'Eucharistie et du mariage.

1 - Benoît XVI : Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis* sur l'Eucharistie, 22/2/2007

Sacramentalité de l'Église

16. Le Concile Vatican II a rappelé que, « quant aux autres sacrements et à tous les ministères ecclésiaux et aux œuvres d'apostolat, ils sont étroitement liés à l'Eucharistie et ordonnés à elle. La très sainte Eucharistie contient en effet l'ensemble des biens spirituels de l'Église, à savoir le Christ lui-même, notre Pâque, le pain vivant, qui par sa Chair, vivifiée et vivifiante par

l'Esprit Saint, procure la vie aux hommes, et les invite et les conduit à s'offrir eux-mêmes, à offrir leurs travaux et toutes les choses créées, en union avec lui ». (PO 5) Cette relation intime de l'Eucharistie avec les autres sacrements et avec l'existence chrétienne est comprise à sa racine quand on contemple le mystère de l'Église elle-même comme sacrement. À ce sujet, le Concile Vatican II a affirmé que « l'Église est, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire, le signe et l'instrument de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain ». (LG 1) Comme dit saint Cyprien, en tant que « peuple qui tire son unité de l'unité du Père et du Fils et de l'Esprit Saint » (*De Orat. Dom.*, 23 : PL 4, 553), elle est sacrement de la communion trinitaire.

Le fait que l'Église soit « sacrement universel du salut » (LG 48 ; cf. *ibidem* n° 9) montre comment l'économie sacramentelle détermine en définitive la manière par laquelle le Christ, unique Sauveur, rejoint par l'Esprit notre existence dans ses spécificités propres. L'Église *se reçoit* et en même temps *s'exprime* dans les sept sacrements par lesquels la grâce de Dieu influence concrètement l'existence des fidèles, afin que toute leur vie, rachetée par le Christ, devienne un culte rendu à Dieu. Dans cette perspective, je désire ici souligner quelques éléments, mis en évidence par les Pères synodaux, qui peuvent aider à saisir la relation de tous les sacrements avec le Mystère eucharistique.

Eucharistie et Sacrement de la Réconciliation. Leur lien intrinsèque

20. Les Pères synodaux ont justement affirmé que l'amour de l'Eucharistie conduit aussi à apprécier toujours plus le sacrement de la Réconciliation. (54) À cause du lien entre ces sacrements, une authentique catéchèse à l'égard du sens de l'Eucharistie ne peut être séparée de la proposition d'un chemin pénitentiel (cf. *I Co* 11, 27-29). Nous constatons assurément que, à notre époque, les fidèles se trouvent immergés dans une culture qui tend à effacer le sens du péché, (55) favorisant un comportement superficiel qui porte à oublier la nécessité d'être dans la grâce de Dieu pour s'approcher dignement de la communion sacramentelle. (56) En réalité, perdre la conscience du péché entraîne toujours aussi une certaine superficialité dans la compréhension de l'amour de Dieu lui-même. Il est très utile de rappeler aux fidèles ces éléments qui, dans le rite de la Messe, explicitent la conscience de leur péché et, simultanément, de la miséricorde de Dieu. (57) En outre, la relation entre Eucharistie et Réconciliation nous rappelle que le péché n'est jamais une réalité exclusivement individuelle; il comporte toujours également une blessure au sein de la communion ecclésiale, dans laquelle nous sommes insérés par le Baptême. C'est pourquoi la Réconciliation, comme le disaient les Pères de l'Église, est *laboriosus quidam baptismus*, (58) soulignant de cette façon que l'issue du chemin de conversion est aussi le rétablissement de la pleine communion ecclésiale, qui se manifeste par le fait de s'approcher à nouveau de l'Eucharistie. (59)

(54) Cf. Proposition 7; Jean-Paul II, Encycl. *Ecclesia de Eucharistia* (17 avril 2003), n. 36: AAS 95 (2003), pp. 457-458; *La Documentation catholique* 100 (2003), p. 381.

(55) Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Reconciliatio et paenitentia* (2 décembre 1984), n. 18 : AAS 77 (1985), pp. 224- 228; *La Doc. catholique* 82 (1985), pp.12-13.

(56) Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 1385.

(57) Cf. On pense ici au *Confiteor* ou au dialogue entre le prêtre et l'assemblée avant de s'approcher de la Communion: « Seigneur, je ne suis pas digne de te recevoir; mais dis seulement une parole et je serai guéri ». Il n'est pas sans signification que la liturgie prévoit aussi pour le prêtre quelques très belles prières, recueillies par la tradition, qui rappellent le besoin d'être pardonné, comme par exemple celle qui est prononcée à mi-voix, avant d'inviter les fidèles à la communion sacramentelle: « Que ton corps et ton sang me délivrent de mes péchés et de tout mal; fais que je demeure fidèle à tes commandements et que jamais je ne sois séparé de toi ».

(58) Cf. S. Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, IV, 9 : PG 94, 1124C; S. Grégoire de Nazianze, *Discours* 39, 17: PG 36, 356A; *SCh* 358 (1990), p. 189; Conc. œcum. de Trente, *Doctrina de sacramento paenitentiae*, cap. 2 : DS 1672.

(59) Cf. Conc. œcum. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 11; Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Reconciliatio et paenitentia* (2 décembre 1984), n. 30 : *AAS* 77 (1985), pp. 256-257; *La Documentation catholique* 82 (1985), p. 22.

Eucharistie et Mariage

Eucharistie, sacrement sponsal

27. L'Eucharistie, sacrement de la charité, fait apparaître un rapport particulier avec l'amour entre l'homme et la femme, unis par le mariage. Approfondir ce lien est une nécessité propre à notre temps (cf. FC 57). Le Pape Jean-Paul II a eu plusieurs fois l'occasion d'affirmer le caractère sponsal de l'Eucharistie et son rapport particulier avec le Sacrement du Mariage: « L'Eucharistie est le sacrement de notre rédemption. C'est le sacrement de l'Époux, de l'Épouse ». (*Mulieris dignitatem* 26) Du reste, « toute la vie chrétienne porte le signe de l'amour sponsal du Christ et de l'Église. Déjà le Baptême, qui fait entrer dans le peuple de Dieu, est un mystère nuptial: c'est pour ainsi dire le bain de noces qui précède le banquet des noces, l'Eucharistie ». (CEC n° 1617) L'Eucharistie fortifie d'une manière inépuisable l'unité et l'amour indissoluble de tout mariage chrétien. En lui, en vertu du sacrement, **le lien conjugal est intrinsèquement relié à l'unité eucharistique entre le Christ époux et l'Église épouse** (cf. *Ep* 5, 31-32). Le consentement mutuel que mari et femme échangent dans le Christ, et qui fait d'eux une communauté de vie et d'amour, a lui aussi une dimension eucharistique. En effet, dans la théologie paulinienne, l'amour sponsal est le signe sacramentel de l'amour du Christ pour son Église, un amour qui a son point culminant dans la croix, expression de ses « noces » avec l'humanité et, en même temps, origine et centre de l'Eucharistie. Voilà pourquoi l'Église manifeste une proximité spirituelle particulière à tous ceux qui ont fondé leur famille sur le sacrement de Mariage. La famille – Église domestique (LG 11) – est une cellule primordiale de la vie de l'Église, en particulier pour son rôle décisif concernant l'éducation chrétienne des enfants. Dans ce contexte, le Synode a recommandé aussi de reconnaître la mission particulière de la femme dans la famille et dans la société, une mission qui doit être défendue, sauvegardée et promue. (85) Son identité d'épouse et de mère constitue une réalité imprescriptible qui ne doit jamais être dévaluée.

(85) Cf. Jean-Paul II, Lettre apost. *Mulieris dignitatem* (15 août 1988): *AAS* 80 (1988), pp. 1653-1729; *La Documentation catholique* 85 (1988), pp. 1063-1088; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur la collaboration de l'homme et de la femme dans l'Église et dans le monde (31 mai 2004): *AAS* 96 (2004), pp. 671-687; *La Documentation catholique* 101 (2004), pp. 775-784.

Eucharistie et indissolubilité du mariage

29. Si l'Eucharistie exprime le caractère irréversible de l'amour de Dieu pour son Église dans le Christ, on comprend pourquoi elle implique, en relation au sacrement du Mariage, l'indissolubilité à laquelle tout véritable amour ne peut qu'aspirer. (Cf. CEC n° 1640) L'attention pastorale que le Synode a réservée aux situations douloureuses dans lesquelles se trouvent de nombreux fidèles qui, après avoir célébré le sacrement de Mariage, ont divorcé et contracté une nouvelle union, est donc plus que justifiée. Il s'agit d'un problème pastoral épineux et complexe, une vraie plaie du contexte social actuel, qui touche de manière croissante les milieux catholiques eux-mêmes.

Par amour de la vérité, les Pasteurs sont obligés de bien discerner les diverses situations, pour aider spirituellement de la façon la plus appropriée les fidèles concernés. (92) Le Synode des Évêques a confirmé la pratique de l'Église, fondée sur la Sainte Écriture (cf. *Mc* 10, 2-12), de **ne pas admettre aux sacrements les divorcés remariés**, parce que leur état et leur condition de vie contredisent objectivement l'union d'amour entre le Christ et l'Église, qui est signifiée et mise en œuvre dans l'Eucharistie. Toutefois, les divorcés remariés, malgré leur situation, **continuent d'appartenir à l'Église**, qui les suit avec une attention spéciale, désirant qu'ils développent, autant que possible, un style de vie chrétien, par la participation à la Messe, mais sans recevoir la Communion, par l'écoute de la Parole de Dieu, par l'adoration eucharistique et la prière, par la participation à la vie de la communauté, par le dialogue confiant avec un prêtre ou un guide spirituel, par le dévouement à la charité vécue et les œuvres de pénitence, par l'engagement dans l'éducation de leurs enfants.

(92) Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. post-synodale *Familiaris consortio* (22 novembre 1981), n. 84: *AAS* 74 (1982), pp. 184-186; *La Documentation catholique* 79 (1982), pp. 32-33; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés *Annus internationalis Familiae* (14 septembre 1994): *AAS* 86 (1994), pp. 974-979; *La Documentation catholique* 91 (1994), pp. 930-932.

Là où surgissent des doutes légitimes sur la **validité du Mariage** sacramentel qui a été contracté, il convient d'entreprendre ce qui est nécessaire pour en vérifier le bien-fondé. Il faut aussi s'assurer, dans le plein respect du droit canonique, (93) de la présence sur le territoire de tribunaux ecclésiastiques, de leur caractère pastoral, de leur fonctionnement correct et rapide. Il importe qu'il y ait, dans chaque diocèse, un nombre suffisant de personnes préparées pour le bon fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques. Je rappelle que « c'est une obligation grave que le travail institutionnel de l'Église réalisé dans les tribunaux soit rendu toujours plus proche des fidèles ». (94) Il est cependant nécessaire d'éviter de comprendre la préoccupation pastorale comme si elle était en opposition avec le droit. On doit plutôt partir du présupposé que le point fondamental de rencontre entre le droit et la pastorale est *l'amour de la vérité*: cette dernière en effet n'est jamais abstraite, mais « elle s'intègre dans l'itinéraire humain et chrétien de tout fidèle ».

Enfin, là où la nullité du lien matrimonial n'est pas reconnue et où des conditions objectives rendent de fait la vie commune irréversible, l'Église encourage ces fidèles à s'engager à vivre leur relation selon les exigences de la Loi de Dieu, comme amis, comme **frère et sœur**; ils pourront ainsi s'approcher de la table eucharistique, avec les attentions prévues par la pratique éprouvée de l'Église.

Un tel chemin, pour qu'il soit possible et qu'il porte du fruit, doit être soutenu par l'aide des pasteurs et par des initiatives ecclésiales appropriées, en **évitant, dans tous les cas, de bénir ces relations**, pour que ne surgissent pas chez les fidèles des confusions autour de la valeur du Mariage.

(93) Cf. Conseil pontifical pour les Textes législatifs, Instruction sur les normes à observer dans les tribunaux ecclésiastiques pour les causes matrimoniales *Dignitas connubii* (25 janvier 2005), Cité du Vatican 2005.

(94) Benoît XVI, Discours au Tribunal de la Rote romaine à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire (28 janvier 2006): *AAS* 98 (2006), p. 138; *La Documentation catholique* 103 (2006), p. 258.

2 – Cardinal J. RATZINGER : Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique des fidèles divorcés remariés. 1994

1. L'Année internationale de la Famille offre une occasion particulièrement importante de redécouvrir les témoignages de l'amour et de la sollicitude de l'Eglise envers la famille (1) et, en même temps, de proposer à nouveau les inestimables richesses du mariage chrétien qui constitue le fondement de la famille.

2. Dans ce contexte, les difficultés et les souffrances des fidèles qui se trouvent en situation matrimoniale irrégulière méritent une attention spéciale (2). Les pasteurs sont appelés, en effet, à faire sentir la charité du Christ et la **proximité maternelle de l'Eglise**; qu'ils les accueillent avec amour, en les exhortant à se confier à la miséricorde de Dieu, et en leur suggérant avec prudence et respect des chemins concrets de conversion et de participation à la vie de la communauté ecclésiale (3).

3. Conscients, cependant, que la vraie compréhension et l'authentique miséricorde ne sont jamais séparées de la vérité (4), les pasteurs ont le devoir de rappeler à ces fidèles la doctrine de l'Eglise concernant la célébration des sacrements et, en particulier, l'accès à l'Eucharistie. Sur ce point, ont été proposées, dans diverses régions, durant les dernières années, différentes pratiques pastorales selon lesquelles une admission globale des divorcés remariés à la Communion eucharistique ne serait certainement pas possible, **mais ils pourraient y accéder dans des cas déterminés**, quand, en conscience, ils se sentent autorisés à le faire.

Ainsi, par exemple, lorsqu'ils ont été abandonnés tout à fait injustement, bien qu'ils se soient efforcés sincèrement de sauver leur précédent mariage, ou quand ils sont convaincus de la nullité du mariage précédent sans pouvoir la démontrer au for externe, ou lorsqu'ils ont déjà parcouru un long chemin de réflexion et de pénitence, ou encore quand, pour des motifs moralement valables, ils ne peuvent satisfaire à l'obligation de se séparer.

De diverses parts, il a aussi été proposé que, pour examiner objectivement leur situation effective, les divorcés remariés devraient nouer un colloque avec un prêtre prudent et expert. Ce prêtre cependant serait tenu de respecter leur éventuelle décision de conscience d'accéder à l'Eucharistie, sans que cela n'implique une autorisation officielle.

Dans ces cas et d'autres semblables, il s'agirait d'une pratique pastorale tolérante et bienveillante visant à rendre justice aux différentes situations des divorcés remariés.

4. Même si l'on sait que des solutions pastorales analogues furent proposées par certains Pères de l'Eglise et entrèrent en quelque mesure dans la pratique, elles ne recueillirent jamais le consensus des Pères et n'en vinrent jamais à constituer la doctrine commune de l'Eglise, ni à en déterminer la discipline. C'est au Magistère universel de l'Eglise qu'il revient, en fidélité à la Sainte Ecriture et à la Tradition, d'enseigner et d'interpréter authentiquement le dépôt de la foi.

(1) Cf. JEAN-PAUL II, *Lettre aux Familles* (2 février 1994), n. 3.

(2) Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 79-84: AAS 74 (1982) 180-186.

(3) Cf. *Ibid.*, n. 84: AAS 74 (1982) 185; *Lettre aux Familles*, n. 5; *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n. 1651.

(4) Cf. PAUL VI, Let. enc. *Humanae vitae*, n. 29: AAS 60 (1968) 501; JEAN-PAUL II, Exhort. apost. *Reconciliatio et poenitentia*, n. 34: AAS 77 (1985), 272; Let. enc. *Veritatis splendor*, n. 95: AAS 85 (1993) 1208.

Face aux nouvelles solutions pastorales mentionnées ci-dessus, cette Congrégation juge donc qu'elle a le devoir de rappeler la doctrine et la discipline de l'Eglise à ce sujet. **Celle-ci, fidèle à la parole de Jésus-Christ (5), affirme qu'elle ne peut reconnaître comme valide une nouvelle union, si le mariage précédent l'était.** Si les divorcés se sont remariés civilement, **ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu et, dès lors, ils ne peuvent pas accéder à la Communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation"**(6).

Cette norme n'a **aucun caractère punitif ni certes discriminatoire** à l'égard des divorcés remariés, mais elle exprime plutôt une situation objective qui par elle-même rend impossible l'accès à la Communion eucharistique: "Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis, car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Eglise, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier: si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Eglise concernant l'indissolubilité du mariage"(7).

Pour les fidèles qui se trouvent dans une telle situation matrimoniale, l'accès à la Communion eucharistique sera ouvert uniquement par **l'absolution sacramentelle** qui ne peut être donnée "qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par exemple l'éducation des enfants - remplir l'obligation de la séparation, qu'ils prennent l'engagement de vivre en **complète continence**, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux" (8). Dans ce cas, ils peuvent accéder à la Communion eucharistique, l'obligation d'éviter le scandale demeurant toutefois.

5. La doctrine et la discipline de l'Eglise en la matière ont été amplement exposées durant la période postconciliaire dans l'Exhortation apostolique *Familiaris consortio*. L'Exhortation rappelle, entre autres, **aux pasteurs** que, par amour de la vérité, ils sont tenus à bien discerner les diverses situations; elle les exhorte à encourager la participation des divorcés remariés à divers moments de la vie de l'Eglise. En même temps, elle rappelle la pratique constante et universelle, "fondée sur la Sainte Ecriture, de ne pas admettre à la Communion eucharistique les divorcés remariés"(9), en indiquant les motifs. La structure de l'exhortation et la teneur de ses paroles font comprendre clairement que cette pratique, présentée comme obligatoire, ne peut être changée sur la base des différentes situations.

6. Le fidèle qui vit habituellement "more uxorio" avec une personne qui n'est pas sa femme légitime ou son mari légitime, ne peut accéder à la communion eucharistique. Si ce fidèle jugeait possible de le faire, les pasteurs et les confesseurs auraient, étant donné la gravité de la matière ainsi que les exigences du bien spirituel de la personne (10) et du bien commun de

(5) Mc 10, 11-12 "Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première; et si une femme répudie son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère".

(6) Cf. *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n. 1650; cf. aussi n. 1640, et CONCILE DE TRENTE, Sess. XXIV: Denz. Schöm. 1797-1812.

(7) Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185-186.

(8) *Ibid.*, n. 84: AAS 74 (1982) 186; cf. JEAN-PAUL II, *Homélie pour la clôture du VIe Synode des évêques* n. 7: AAS 72 (1980) 1082.

(9) Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185.

(10) Cf. 1 Co 11, 27-29.

l'Eglise, le grave devoir de l'avertir qu'un tel jugement de conscience est en opposition patente avec la doctrine de l'Eglise (11). Ils doivent aussi rappeler cette doctrine dans l'enseignement à tous les fidèles qui leur sont confiés.

Ceci ne signifie pas que l'Eglise n'ait pas à cœur la situation de ces fidèles, qui, du reste, ne sont **en rien exclus de la communion ecclésiale**. Elle se préoccupe de les **accompagner pastoralement** et de les inviter à participer à la vie ecclésiale dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions du droit divin, dont l'Eglise ne dispose d'aucun pouvoir de dispense (12). D'autre part, il est nécessaire d'éclairer les fidèles intéressés, afin qu'ils ne considèrent pas que leur **participation à la vie de l'Eglise** se réduit exclusivement à la question de la réception de l'Eucharistie. Il faut aider les fidèles à approfondir leur compréhension de la valeur de leur participation au sacrifice du Christ dans la messe, de la communion spirituelle (13), de la prière, de la méditation de la parole de Dieu, des œuvres de charité et en faveur de la justice (14).

7. La conviction erronée, de la part d'un divorcé remarié, de pouvoir accéder à la Communion eucharistique présuppose normalement que l'on attribue à la **conscience personnelle** le pouvoir de décider, en dernière analyse, sur la base de sa propre conviction (15), de l'existence ou de la non-existence du précédent mariage et de la valeur de la présente union. Mais on ne peut admettre pareille attribution (16). En effet, le mariage, en tant qu'image de l'union sponsale entre le Christ et son Eglise, et noyau de base et facteur important de la vie de la société civile, est essentiellement une **réalité publique**.

8. Il est certainement vrai que le jugement sur ses propres dispositions pour accéder à l'Eucharistie doit être formulé par la conscience morale adéquatement formée. Mais il est tout aussi vrai que le consentement, par lequel est constitué le mariage, n'est pas une simple décision privée, puisqu'il crée pour chacun des époux et pour le couple une situation spécifiquement ecclésiale et sociale. Dès lors, le jugement de la conscience sur sa propre situation matrimoniale ne regarde pas seulement un rapport immédiat entre l'homme et Dieu, comme si on pouvait se passer de cette médiation ecclésiale, qui inclut également les lois canoniques qui obligent en conscience. Ne pas reconnaître cet aspect essentiel signifierait nier en fait que le mariage existe comme réalité d'Eglise, c'est-à-dire comme sacrement.

9. D'autre part, l'Exhortation *Familiaris consortio*, quand elle invite les pasteurs à bien distinguer les diverses situations des divorcés remariés, rappelle aussi le cas de ceux qui sont subjectivement certains, en conscience, que le mariage précédent, irréparablement détruit, n'a jamais été valide (17). Il faut certainement discerner à travers la voie du for externe, établie par l'Eglise, s'il y a objectivement une telle **nullité du mariage**. La discipline de l'Eglise, tout en confirmant la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans l'examen de la validité du mariage de catholiques, offre à présent de nouvelles voies pour démontrer la nullité de

(11) Cf. *Code du Droit Canonique*, can. 978 § 2.

(12) Cf. *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n. 1640.

(13) Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre aux évêques de l'Eglise catholique sur quelques questions concernant le Ministre de l'Eucharistie*, III/4: AAS 75 (1983) 1007; THERESE D'AVILA, *Camino di perfección*, 35,1; ALFONSO M. DE LIGUORI, *Visite al SS. Sacramento e a Maria Santissima*.

(14) Cf. Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185.

(15) Cf. Let. enc. *Veritatis splendor*, n. 55: AAS 85 (1993) 1178.

(16) Cf. *Code du Droit Canonique*, can. 1085 § 2.

(17) Cf. Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185.

l'union précédente, afin d'exclure le plus possible toute discordance entre la vérité vérifiable dans le procès et la vérité objective connue par la conscience droite (18).

S'en tenir au jugement de l'Eglise et observer la discipline en vigueur sur le caractère obligatoire de la forme canonique comme nécessaire pour la validité des mariages des catholiques, est ce qui sert vraiment le bien spirituel des fidèles intéressés. En effet, l'Eglise est le Corps du Christ, et vivre dans la **communio ecclésiastique** est vivre dans le Corps du Christ et se nourrir du Corps du Christ. En recevant le sacrement de l'Eucharistie, la communion avec le Christ tête ne peut jamais être séparée de la communion avec ses membres, c'est à dire avec son Eglise. C'est pourquoi le sacrement de notre union avec le Christ est aussi le sacrement de l'unité de l'Eglise. Recevoir la Communion eucharistique quand on est en contraste avec la communion ecclésiastique est donc une chose contradictoire en soi. La Communion sacramentelle avec le Christ inclut et présuppose l'observation, même si celle-ci est parfois difficile, de l'ordonnance de la communion ecclésiastique et ne peut être juste et fructueuse si le fidèle, tout en voulant se rapprocher directement du Christ, ne respecte pas cette ordonnance.

10. En accord avec ce qui a été dit jusqu'à présent, il faut réaliser pleinement le désir exprimé par le Synode des évêques, que le Saint-Père Jean-Paul II a fait sien, et qui est mis en œuvre par un engagement et des initiatives remarquables de la part d'évêques, de prêtres, de religieux et de fidèles laïcs: avec une charité empressée, faire tout ce qui peut **fortifier dans l'amour du Christ et de l'Eglise** les fidèles qui se trouvent dans des situations matrimoniales irrégulières. C'est seulement ainsi qu'il leur sera possible d'accueillir pleinement le message du mariage chrétien et de supporter dans la foi la souffrance impliquée dans leur situation. Dans l'action pastorale, tout doit être mis en œuvre pour faire bien comprendre qu'il ne s'agit aucunement de discrimination, mais seulement de fidélité absolue à la volonté du Christ qui nous a redonné et confié de nouveau l'indissolubilité du mariage comme don du Créateur. Les pasteurs et la communauté des fidèles devront nécessairement souffrir et aimer avec les intéressés, pour que ceux-ci reconnaissent, même au sein de leur difficulté, le joug facile et le fardeau léger de Jésus (Cf. Mt 11, 30). Leur fardeau *n'est pas* doux et léger parce que petit ou insignifiant, mais il *devient* léger parce que le Seigneur -et avec lui toute l'Eglise - y prend sa part. L'action pastorale qui doit être menée avec un dévouement total se doit de fournir cette aide fondée dans la vérité et aussi dans l'amour.

Uni avec vous dans l'engagement collégial à faire resplendir la vérité de Jésus-Christ dans la vie et la pratique de l'Eglise, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de tout mon dévouement dans le Seigneur.

+ **Joseph Card. Ratzinger**, *Préfet*

+ **Alberto Bovone**, *Arch. Tit. de Césarée de Numidie, Secrétaire*

Au cours d'une audience accordée au Card. Préfet sussigné, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, a approuvé la présente lettre, élaborée en réunion ordinaire de la Congrégation, et en a ordonné la publication.

A Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 14 septembre 1994, en la fête de l'Exaltation de la Croix.

(18) Cf. les canons 1536 § 2 et 1679 du *Code du Droit Canonique* et les canons 1217 § 2 et 1365 du *Code des canons des Eglises orientales* sur la force de preuve qu'ont les déclarations des parties dans de tels procès.

3 – Cardinal G. L. MÜLLER (Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi) : Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l’indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements. 23 octobre 2013.

La discussion concernant la problématique des fidèles qui ont contracté un nouveau lien civil après un divorce n’est pas nouvelle et a toujours été suivie avec un grand sérieux par l’Église dans l’intention d’aider les personnes concernées. En effet, le mariage est un sacrement qui touche de manière particulièrement profonde la réalité personnelle, sociale et historique de l’homme. En raison du nombre croissant de personnes concernées dans les pays d’antique tradition chrétienne, il s’agit d’un problème pastoral de grande portée. Aujourd’hui, des personnes tout à fait croyantes se demandent sérieusement : l’Église ne peut-elle pas permettre aux fidèles divorcés remariés d’accéder, sous certaines conditions, aux sacrements ? L’Église a-t-elle les mains liées à jamais en cette matière ? Les théologiens ont-ils vraiment déjà dégagé toutes les implications et les conséquences relatives à cet égard ?

Ces questions doivent être discutées en accord avec la doctrine catholique sur le mariage. Une pastorale responsable présuppose une théologie qui s’en remet tout entière et librement à Dieu « dans un complet hommage d’intelligence et de volonté à Dieu qui révèle et dans un assentiment volontaire à la révélation qu’il fait » (Concile Vatican II, Constitution dogmatique *Dei Verbum*, n. 5). Pour rendre compréhensible l’enseignement authentique de l’Église, nous devons procéder à partir de la Parole de Dieu qui est contenue dans l’Écriture Sainte, exposée dans la Tradition de l’Église et interprétée normativement par le Magistère.

Le témoignage de la Sainte Écriture

Le fait de placer immédiatement notre question dans le cadre de l’**Ancien Testament** n’est pas exempt de problèmes, parce que le mariage n’était alors pas encore considéré comme un sacrement. La Parole de Dieu dans l’Ancien Testament est toutefois significative pour nous, dans la mesure où Jésus s’inscrit dans cette tradition et argumente à partir d’elle. Dans le Décalogue l’on trouve le commandement « Tu ne commettras pas d’adultère » (Ex 20, 14), mais ailleurs le divorce est considéré comme possible. Selon Dt 24, 1-4, Moïse établit qu’un homme peut rédiger pour sa femme un acte de répudiation et peut la renvoyer de sa maison, lorsqu’elle ne trouve plus grâce à ses yeux. En conséquence de quoi l’homme et la femme peuvent contracter un nouveau mariage. Toutefois, à côté de la **concession du divorce**, l’on trouve dans l’Ancien Testament aussi un certain embarras à l’égard de cette pratique. Comme l’idéal de la monogamie, de même l’idéal de l’indissolubilité est compris dans la comparaison que les prophètes font entre l’alliance de Yahvé avec Israël et le lien matrimonial. Le prophète Malachie exprime clairement cela : « Qu’il n’y ait pas d’infidélité envers la femme de ta jeunesse [...] la femme de ton alliance » (Ml 2, 14-15).

Ce furent surtout les controverses avec les pharisiens qui donnèrent à **Jésus** l’occasion de se confronter à ce thème. Il prit expressément ses distances d’avec la pratique vétérotestamentaire du divorce, que Moïse avait permise à cause de la « dureté de cœur » des hommes, et renvoya à la volonté originare de Dieu : « *Mais au commencement de la création, Dieu les fit homme et femme. C’est pourquoi l’homme quittera son père et sa mère, et s’attachera à sa femme ; et les deux seront une seule chair ; [...] Que l’homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* » (Mc 10, 5-9 ; cf. Mt 19, 4-9 ; Lc 16, 18). L’Église catholique, dans son enseignement et dans sa pratique, s’est constamment référée à ces paroles de Jésus sur l’**indissolubilité du mariage**. Le pacte qui unit intérieurement les deux conjoints est institué par Dieu lui-même. Il désigne une réalité qui vient de Dieu et n’est donc plus à la disposition des hommes.

Aujourd'hui, certains exégètes estiment que ces paroles du Seigneur auraient été appliquées avec une certaine souplesse dès les **temps apostoliques** : et précisément dans le cas de la *porneia*/fornication (cf. Mt 5, 32 ; 19, 9) et dans celui de la séparation entre un partenaire chrétien et un non chrétien (cf. 1 Co 7, 12-15). Les clauses sur la fornication ont été l'objet de discussions controversées dès le début dans l'exégèse. Beaucoup sont convaincus qu'il ne s'agit pas d'exceptions à l'indissolubilité du mariage, mais **d'unions matrimoniales invalides**. En tous cas, l'Église ne peut fonder sa doctrine et sa pratique sur des hypothèses exégétiques controversées. Elle doit s'en tenir à l'enseignement clair du Christ.

Paul annonce l'interdiction du divorce comme une volonté expresse du Christ : « *Quant à ceux qui sont mariés, je leur prescris non pas moi toutefois, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare pas de son mari – et si elle se sépare, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari – et que le mari ne quitte point sa femme* » (1 Co 7, 10-11). Dans le même temps, se fondant sur sa propre autorité, Paul permet qu'un non chrétien puisse se séparer de son partenaire devenu chrétien. Dans ce cas, le chrétien n'est « pas tenu » à demeurer non marié (1 Co 7, 12-16). À partir de ce passage, l'Église a reconnu que seul le mariage entre un homme baptisé et une femme baptisée est un sacrement au sens propre, et que l'indissolubilité sans condition ne vaut que pour eux. Bien que le mariage des non baptisés soit ordonné à l'indissolubilité, il peut être dissous dans certaines circonstances, en vue d'un bien supérieur (**privilege paulin**). Il ne s'agit donc pas ici d'une exception à la parole du Seigneur : l'indissolubilité du mariage sacramentel, du mariage dans le cadre du mystère du Christ, est sauvegardée.

La **Lettre aux Éphésiens**, dans laquelle Paul affirme : « *Maris, aimez vos femmes, comme aussi Christ a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle* » (Ep 5, 25), possède une grande signification pour le fondement biblique de la compréhension sacramentelle du mariage. Un peu plus loin l'Apôtre écrit : « *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme ; et les deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand ; je le dis par rapport au Christ et à l'Église* » (Ep 5, 31-32). **Le mariage chrétien est un signe efficace de l'alliance du Christ et de l'Église**. Le mariage entre baptisés est un sacrement parce qu'il désigne et communique la grâce de cette alliance.

Le témoignage de la Tradition de l'Église

Les Pères de l'Église et les conciles constituent par la suite d'importants témoignages pour l'élaboration de la position ecclésiastique. **Pour les Pères, les directives bibliques sont normatives**. Ils récuse les lois civiles sur le divorce comme étant incompatibles avec l'exigence de Jésus. L'Église des Pères, en obéissance à l'Évangile, a rejeté le divorce et le remariage ; sur cette question, le témoignage des Pères est sans équivoque.

À l'époque patristique, les croyants divorcés qui s'étaient remariés civilement n'étaient pas admis aux sacrements, même après un temps de pénitence. Certains textes patristiques laissent entendre que les abus n'étaient pas toujours repoussés de façon rigoureuse et que, parfois, ont été recherchées des solutions pastorales pour de très rares cas-limites.

Plus tard, surtout en raison du maillage croissant entre Église et État, **on en vint à de plus grands compromis dans certaines zones**. En Orient, ce développement s'est poursuivi et a conduit, surtout après la séparation d'avec la Chaire de Pierre, à une pratique toujours plus libérale. Aujourd'hui, dans les **Églises orthodoxes**, il existe une multitude de motifs de divorce, qui sont généralement justifiés par le renvoi à l'*oikonomia*, la clémence pastorale

pour des cas particuliers difficiles, et ouvrent la voie à un deuxième ou à un troisième mariage à caractère pénitentiel. Cette pratique n'est pas conciliable avec la volonté de Dieu, telle qu'elle est clairement exprimée dans les paroles de Jésus sur l'indissolubilité du mariage, et cela représente un problème œcuménique qu'il ne faut pas sous-estimer.

En Occident, la réforme grégorienne a fait obstacle aux tendances de libéralisation et a reproposé la conception originelle des Écritures et des Pères. **L'Église catholique a défendu l'indissolubilité absolue du mariage**, même au prix de grands sacrifices et souffrances. Le schisme de « l'Église d'Angleterre », qui s'est séparée du Successeur de Pierre, n'est pas advenu à cause de différences doctrinales, mais parce que le Pape, en obéissance à la parole de Jésus, ne pouvait pas accéder à la requête d'Henri VIII en vue de l'annulation de son mariage.

Le Concile de Trente a confirmé la doctrine de l'indissolubilité du mariage sacramentel et a déclaré qu'elle correspond à l'enseignement de l'Évangile (cf. DH 1807). Parfois l'on soutient que l'Église a, de fait, toléré la pratique orientale, mais cela ne correspond pas à la vérité. Les canonistes ont toujours à nouveau parlé d'une pratique abusive, et il existe des témoignages d'après lesquels des groupes de chrétiens orthodoxes devenus catholiques durent signer une confession de foi contenant une référence explicite à l'impossibilité de deuxièmes ou de troisièmes noces.

Le Concile Vatican II a proposé une doctrine théologiquement et spirituellement profonde du mariage dans la Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps. **Il maintient clairement et distinctement l'indissolubilité du mariage**. Celui-ci est entendu comme une communion corporelle et spirituelle complète de vie et d'amour entre un homme et une femme, qui se donnent et s'accueillent l'un l'autre en tant que personnes. À travers l'acte personnel et libre du « oui » réciproque, est fondée par droit divin une institution stable, qui est ordonnée au bien des époux et de leurs enfants, et qui ne dépend plus de l'arbitraire humain : « Cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité » (n. 48). Au moyen du sacrement, Dieu offre aux époux une grâce spéciale : « De même en effet que Dieu prit autrefois l'initiative d'une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Époux de l'Église, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage. Il continue de demeurer avec eux pour que les époux, par leur don mutuel, puissent s'aimer dans une fidélité perpétuelle, comme lui-même a aimé l'Église et s'est livré pour elle » (*ibid.*). À travers le sacrement, l'indissolubilité du mariage renferme une signification nouvelle et plus profonde : elle devient l'image de l'amour constant de Dieu pour son peuple et de la fidélité irrévocable du Christ à son Église.

Il est possible de comprendre et de vivre le mariage comme sacrement uniquement dans le cadre du mystère du Christ. Si l'on sécularise le mariage ou si on le considère comme une réalité purement naturelle, l'accès à sa dimension sacramentelle demeure caché. Le mariage sacramentel appartient à l'ordre de la grâce et il est introduit dans la communion définitive d'amour du Christ avec son Église. Les chrétiens sont appelés à vivre leur mariage dans l'horizon eschatologique de la venue du Royaume de Dieu en Jésus Christ, le Verbe de Dieu incarné.

Le témoignage du Magistère à l'époque contemporaine

Le texte, aujourd'hui encore **fondamental**, de l'Exhortation apostolique *Familiaris consortio*, publiée par Jean-Paul II le 22 novembre 1981 à la suite du synode des évêques sur la famille chrétienne dans le monde contemporain, confirme avec insistance l'enseignement dogmatique de l'Église sur le mariage. Du point de vue pastoral, l'Exhortation post-synodale se soucie aussi des fidèles remariés civilement, mais qui sont encore liés par un mariage ecclésiastique-ment valide. Le Pape fait preuve d'un haut degré de sollicitude et d'attention. Le n. 84 (« Les divorcés remariés ») contient les énoncés fondamentaux suivants :

1. Les pasteurs en charge d'âmes ont l'obligation, par amour de la vérité, « de bien discerner les diverses situations ». Il n'est pas possible d'évaluer tout et tous de la même manière.
2. Les pasteurs d'âmes et les communautés sont tenus à aider « avec une grande charité » les fidèles concernés ; eux aussi appartiennent à l'Église, ils ont droit à la sollicitude pastorale et doivent participer à la vie de l'Église.
3. L'admission à l'Eucharistie ne peut toutefois pas leur être accordée. Pour cela, un double motif est mentionné : a) « leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie » ; b) « si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage ». Une réconciliation à travers le sacrement de la pénitence – qui ouvre la voie à la réception de l'Eucharistie – peut être accordée uniquement en cas de repentir sur ce qui a eu lieu, avec la disponibilité « à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage ». Cela signifie, concrètement, que lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à la nouvelle union pour des raisons sérieuses – telle que l'éducation des enfants –, les deux partenaires doivent prendre « l'engagement de vivre en complète continence ».
4. Pour des raisons internes sacramentelles et théologiques, et non à cause d'une obligation legaliste, il est expressément interdit au clergé, tant que subsiste le premier mariage sacramentellement valide, de procéder à des « cérémonies d'aucune sorte » en faveur de divorcés qui se remarient civilement. (Texte cité intégralement p.22-23)

La Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi concernant la réception de la Communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés du 14 septembre 1994

confirme que la pratique de l'Église en ce domaine « ne peut être changée sur la base des différentes situations » (n. 5). Il est en outre spécifié que les croyants concernés ne doivent pas s'approcher de la sainte Communion sur la base du jugement de leur conscience : « Si ce fidèle jugeait possible de le faire, les pasteurs et les confesseurs auraient [...] le grave devoir de l'avertir qu'un tel jugement de conscience est en opposition patente avec la doctrine de l'Église » (n. 6).

Lorsqu'il existe des doutes quant à la validité d'un mariage ayant échoué, ceux-ci doivent être vérifiés par les tribunaux compétents en matière matrimoniale (cf. n. 9).

Il demeure d'une importance fondamentale de faire « tout ce qui peut fortifier dans l'amour du Christ et de l'Église les fidèles qui se trouvent dans des situations matrimoniales irrégulières. C'est seulement ainsi qu'il leur sera possible d'accueillir pleinement le message du mariage chrétien et de supporter dans la foi la souffrance due à leur situation.

Dans l'action pastorale, tout doit être mis en œuvre pour faire bien comprendre qu'il ne s'agit aucunement de discrimination, mais seulement de fidélité absolue à la volonté du Christ qui nous a redonné et confié de nouveau l'indissolubilité du mariage comme don du Créateur » (n. 10). (Texte cité intégralement pp. 47 à 50)

Dans l'Exhortation post-synodale *Sacramentum caritatis* du 22 février 2007, Benoît XVI résume et poursuit le travail du précédent synode des évêques sur le thème de l'Eucharistie. Il en vient à parler de la situation des fidèles divorcés remariés au n. 29, où il la qualifie de « problème pastoral épineux et complexe ». Benoît XVI réaffirme « la pratique de l'Église, fondée sur la Sainte Écriture (cf. Mc 10, 2-12), de ne pas admettre aux sacrements les divorcés remariés », mais il conjure presque les pasteurs d'âmes à consacrer une « attention spéciale » aux personnes concernées, « désirant qu'elles développent, autant que possible, un style de vie chrétien, par la participation à la Messe, mais sans recevoir la Communion, par l'écoute de la Parole de Dieu, par l'adoration eucharistique et la prière, par la participation à la vie de la communauté, par le dialogue confiant avec un prêtre ou un guide spirituel, par le dévouement à la charité vécue et les œuvres de pénitence, par l'engagement dans l'éducation de leurs enfants ». En cas de doute quant à la validité de la communauté de vie matrimoniale qui s'est brisée, celui-ci doit être examiné avec attention par les tribunaux compétents en matière matrimoniale. (Texte cité p.45-46)

La mentalité contemporaine se place largement en opposition à la compréhension chrétienne du mariage, notamment par rapport à son indissolubilité ou à l'ouverture à la vie. Étant donné que beaucoup de chrétiens sont influencés par cette mentalité, les mariages sont probablement plus souvent invalides de nos jours qu'ils ne l'étaient par le passé, parce que manque la volonté de se marier selon le sens de la doctrine matrimoniale catholique et que la socialisation dans le contexte vivant de foi est trop réduite. **C'est pourquoi une vérification de la validité du mariage est importante** et peut conduire à une solution de problèmes.

Là où il n'est pas possible de constater une nullité du mariage, l'absolution et la Communion eucharistique présupposent, selon la pratique éprouvée de l'Église, une vie commune « comme amis, comme frère et sœur ».

Les bénédictions de liens irréguliers sont à éviter « dans tous les cas [...] pour que ne surgissent pas chez les fidèles des confusions autour de la valeur du mariage ». La bénédiction (*bene-dictio* : approbation de la part de Dieu) d'une relation qui s'oppose à la volonté divine est une contradiction en soi.

Dans l'homélie prononcée à Milan le 3 juin 2012, à l'occasion de la VII^e Rencontre mondiale des familles, Benoît XVI est revenu sur ce douloureux problème : « Je voudrais aussi réserver un mot aux fidèles qui, tout en partageant les enseignements de l'Église sur la famille, sont marqués par des expériences douloureuses d'échec et de séparation. Sachez que le Pape et l'Église vous soutiennent dans votre peine. Je vous encourage à rester unis à vos communautés, tout en souhaitant que les diocèses prennent des initiatives d'accueil et de proximité adéquates ».

Le dernier **synode des évêques** sur le thème « La nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne » (7-28 octobre 2012) s'est à nouveau occupé de la situation des fidèles qui, suite à l'échec d'une communauté de vie matrimoniale (non pas l'échec du mariage, qui subsiste en tant que sacrement), ont noué une nouvelle union et vivent ensemble en dehors du lien sacramentel du mariage. Dans le message final, les pères synodaux se sont adressés avec ces mots aux fidèles concernés : « À tous ceux-là nous voulons dire que l'amour du Seigneur n'abandonne personne, que l'Église les aime aussi et reste une maison accueillante pour tous, qu'ils demeurent membres de l'Église même s'ils ne peuvent recevoir l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie. Que les communautés catholiques soient accueillantes envers tous ceux qui vivent ces situations, et qu'elles favorisent des chemins de réconciliation ».

Considérations anthropologiques et théologico-sacramentelles

La doctrine de l'indissolubilité du mariage se heurte souvent à **l'incompréhension dans un milieu sécularisé**. Là où se sont perdues les raisons fondamentales de la foi chrétienne, une simple appartenance conventionnelle à l'Église n'est plus en mesure de porter des choix de vie importants et d'offrir un support dans les crises de l'état matrimonial – comme aussi du sacerdoce et de la vie consacrée. Beaucoup se demandent : comment puis-je me lier pour toute la vie à une seule femme ou à un seul homme ? Qui peut me dire comment cela sera après dix, vingt, trente, quarante ans de mariage ? D'ailleurs, un lien définitif avec une seule personne est-il possible ? Les nombreuses communautés matrimoniales qui se brisent aujourd'hui renforcent le **scepticisme des jeunes à l'égard des décisions de vie définitives**.

D'autre part, **l'idéal de la fidélité** entre un homme et une femme, fondé sur l'ordre de la création, n'a rien perdu de son attrait, comme le révèlent des enquêtes récentes parmi les jeunes. La plupart d'entre eux aspirent à une relation stable et durable, en tant qu'elle correspond aussi à la nature spirituelle et morale de l'homme.

En outre, il faut rappeler la **valeur anthropologique du mariage indissoluble** : celui-ci soustrait les conjoints à l'arbitraire et à la tyrannie des sentiments et des états d'âme ; il les aide à traverser les difficultés personnelles et à surmonter les expériences douloureuses ; il protège surtout les enfants, qui pâtissent le plus de la rupture des mariages.

L'amour est plus que le sentiment et l'instinct ; dans son essence il est dévouement. Dans l'amour conjugal, deux personnes se disent l'une à l'autre consciemment et volontairement : seulement toi – et toi pour toujours. À la parole du Seigneur : « *Ce que Dieu a uni...* » correspond la promesse du couple : « Je te prends pour époux... je te prends pour épouse... Je veux t'aimer, te respecter et t'honorer tant que je vis, jusqu'à ce que la mort nous sépare ». Le prêtre bénit l'alliance que les conjoints ont conclue entre eux devant Dieu. Quiconque a des doutes sur le fait que **le lien matrimonial possède une qualité ontologique**, voudra se laisser instruire par la Parole de Dieu : « *Le Créateur, dès l'origine, les fit homme et femme, et a dit : Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair* » (Mt 19, 4-6).

Pour les chrétiens vaut le fait que le mariage entre baptisés, qui sont incorporés dans le Corps du Christ, possède un caractère sacramentel et représente par là une réalité surnaturelle. Un problème pastoral sérieux consiste dans le fait que certains, aujourd'hui, jugent le mariage exclusivement selon des critères mondains et pragmatiques. **Celui qui pense selon « l'esprit du monde » (1 Co 2, 12) ne peut pas comprendre le caractère sacramentel du mariage.** Au manque de compréhension croissant à propos de la sainteté du mariage, l'Église ne peut pas répondre par une adaptation pragmatique à ce qui apparaît inévitable, mais seulement en ayant confiance dans « *l'Esprit qui vient de Dieu, pour connaître les dons gracieux que Dieu nous a faits* » (1 Co 2, 12). **Le mariage sacramentel est un témoignage de la puissance de la grâce qui transforme l'homme** et prépare toute l'Église pour la cité sainte, la nouvelle Jérusalem, l'Église, prête « *comme une épouse parée pour son époux* » (Ap 21, 2).

L'Évangile de la sainteté du mariage doit être annoncé avec une audace prophétique. Un prophète fatigué cherche dans l'adaptation à l'esprit du temps son propre salut, mais pas le salut du monde en Jésus Christ. La fidélité aux promesses du mariage est un signe prophétique du salut que Dieu donne au monde : « *qui peut comprendre, qu'il comprenne* » (Mt 19, 12). L'amour conjugal est purifié, renforcé et élevé par la grâce sacramentelle : « Cet amour, ratifié par un engagement mutuel, et par dessus tout consacré par le sacrement du Christ,

demeure indissolublement fidèle, de corps et de pensée, pour le meilleur et pour le pire ; il exclut donc tout adultère et tout divorce » (*Gaudium et spes*, n. 49). En vertu du sacrement du mariage, les époux participent à l'amour définitif et irrévocable de Dieu. Aussi peuvent-ils être des témoins de l'amour fidèle de Dieu, mais ils doivent nourrir constamment leur amour à travers une vie de foi et de charité.

Assurément, il existe des situations – tout pasteur d'âme le sait – dans lesquelles la coexistence matrimoniale devient pratiquement impossible à cause de graves motifs, comme par exemple en cas de **violences physiques ou psychiques**. Dans ces situations douloureuses, l'Église a toujours permis que les conjoints **se séparent** et ne vivent plus ensemble. Il faut toutefois considérer que le lien conjugal d'un mariage valide perdure devant Dieu et que chacune des parties n'est pas libre de contracter un nouveau mariage tant que l'autre conjoint est en vie. Les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes doivent s'engager pour promouvoir des chemins de réconciliation également dans ces cas ou, quand cela n'est pas possible, aider les personnes concernées à affronter dans la foi leur situation difficile.

Observations théologico-morales

On propose toujours à nouveau que la décision de s'approcher ou non de la Communion eucharistique devrait être laissée à **la conscience personnelle** des divorcés remariés. Cet argument, qui se fonde sur un concept problématique de « conscience », a déjà été repoussé dans la Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 1994. Assurément, dans chaque célébration de la Messe les fidèles sont tenus de s'examiner dans leur conscience s'il est possible de recevoir la Communion, ce à quoi s'oppose toujours un péché grave non confessé. Ils ont donc l'obligation de former leur conscience et de l'orienter selon la vérité ; ce faisant, ils obéissent également au magistère de l'Église, qui les aide « à ne pas dévier de la vérité sur le bien de l'homme, mais, surtout dans les questions les plus difficiles, à atteindre sûrement la vérité et à demeurer en elle » (Jean-Paul II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, n. 64).

Lorsque des divorcés remariés sont subjectivement convaincus dans leur conscience qu'un **précédent mariage n'était pas valide**, cela doit être objectivement démontré par les tribunaux compétents en matière matrimoniale. En effet, le mariage ne concerne pas seulement le rapport entre deux personnes et Dieu ; il est aussi une réalité de l'Église, un sacrement, sur la validité duquel l'individu ne décide pas pour lui-même, mais l'Église, dans laquelle il est incorporé par la foi et le baptême. « Si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme » (Card. Joseph Ratzinger, La pastorale du mariage doit se fonder sur la vérité, *L'Osservatore Romano. Édition hebdomadaire en langue française*, 8 décembre 2011, p. 5).

La doctrine de l'**epicheia**, selon laquelle une loi est certes valable en termes généraux, mais ne recouvre pas toujours adéquatement l'agir humain concret, ne peut pas non plus être appliquée dans ce cas, car l'indissolubilité du mariage sacramentel est une norme de droit divin, qui n'est pas à la disposition du pouvoir discrétionnaire de l'Église. Celle-ci a cependant plein pouvoir – dans la ligne du privilège paulin – pour clarifier quelles conditions doivent être remplies pour qu'un mariage indissoluble existe selon le sens qui lui est attribué par Jésus. À partir de là, **l'Église a établi des empêchements de mariage, reconnu des motifs de nullité de mariage et mis au point une procédure judiciaire détaillée.**

Une proposition supplémentaire en faveur de l'admission des divorcés remariés aux sacrements consiste à invoquer l'argument de **la miséricorde**. Étant donné que Jésus lui-même s'est solidarisé avec les personnes qui souffrent en leur donnant son amour miséricordieux, la miséricorde serait un signe spécial d'une *sequela* authentique. Cela est vrai, mais c'est un argument insuffisant en matière théologico-sacramentaire, parce que tout l'ordre sacramentel est une œuvre de la divine miséricorde et ne peut pas être révoqué en faisant appel à cette même miséricorde. À travers ce qui est objectivement un faux appel à la miséricorde, on court de plus le risque d'une banalisation de l'image de Dieu, selon laquelle Dieu ne pourrait rien faire d'autre que pardonner. **Au mystère de Dieu appartiennent, outre la miséricorde, également sa sainteté et sa justice.** Si l'on occulte ces attributs de Dieu et que l'on ne prend pas au sérieux la réalité du péché, on ne peut finalement pas non plus communiquer sa miséricorde aux hommes. Jésus a rencontré la femme adultère avec une grande compassion, mais il lui a aussi dit : « Va, ne pèche plus » (Jn 8, 11). **La miséricorde de Dieu n'est pas une dispense des commandements de Dieu et des instructions de l'Église.** Elle accorde plutôt la force de la grâce pour leur accomplissement, pour se relever après la chute et pour une vie de perfection à l'image du Père céleste.

Le souci pastoral

Bien que l'admission des divorcés remariés aux sacrements ne soit pas possible en raison de la nature profonde de ces derniers, **les efforts pastoraux s'imposent d'autant plus envers ces fidèles**, même si ceux-ci doivent se conformer aux normes dérivant de la Révélation et du Magistère de l'Église. Le parcours indiqué par l'Église pour les personnes concernées n'est pas simple, mais elles doivent savoir et sentir que l'Église accompagne leur chemin en tant que communauté de salut. À travers leur effort pour comprendre la pratique de l'Église et ne pas s'approcher de la Communion, les partenaires rendent témoignage, à leur manière, à l'indissolubilité du mariage.

Le souci pour les divorcés remariés ne devrait certes pas se réduire à la question de la réception de l'Eucharistie. Il s'agit d'une pastorale plus globale qui cherche à tenir compte le plus possible des différentes situations. Il est important de savoir, à ce propos, qu'outre la Communion sacramentelle, il existe encore **d'autres manières d'entrer en communion avec Dieu.** La relation avec Dieu est réalisée lorsqu'on s'adresse à lui dans la foi, dans l'espérance et dans la charité, dans le repentir et dans la prière. Dieu peut accorder sa proximité et son salut aux hommes à travers diverses voies, même s'ils vivent des situations contradictoires. Comme le soulignent constamment les récents documents du Magistère, les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes sont appelés à accueillir avec ouverture et cordialité les personnes vivant dans des situations irrégulières, pour être à leurs côtés avec empathie, les aidant et pour leur faire sentir l'amour du Bon Pasteur. **Une pastorale fondée sur la vérité et sur l'amour trouvera toujours à nouveau dans ce domaine les voies et les formes justes.**

**L'Osservatore Romano*, 23/10/2013.

4 - Mgr Jean Laffitte, secrétaire du Conseil pontifical pour la famille

Mgr Laffitte, après avoir examiné 22 des 134 « Catéchèses du mercredi » de Jean-Paul II (soit le cinquième cycle) – véritable cœur battant du renouveau de la théologie sacramentaire et de l'anthropologie du mariage et de la famille –, a ensuite parlé de la nature sacramentelle du mariage en faisant un parallélisme entre la logique du don eucharistique et celle du don nuptial.

À la fin de la conférence, Mgr Laffitte a ensuite abordé la question brûlante de la communion aux divorcés-remariés, en rappelant que « l'Église ne se situe pas dans la logique de la discrimination ou de la punition. À ce propos, je constate une situation d'impossibilité objective : la réalité d'une seconde union entre en contradiction objective avec cette union d'amour entre le Christ et l'Église que l'Eucharistie signifie et rend actuelle. Si le Christ a fait une alliance avec les époux dans la célébration du mariage, il ne peut pas faire une seconde alliance qui contredirait la première. Le Seigneur est fidèle. Nous sommes conscients – a continué Son Excellence – que cela ne répond pas entièrement à la question de la nature de l'Eucharistie dont nous savons qu'elle est aussi un remède, l'attribution d'une grâce réparatrice. Toutefois, la grâce réparatrice du pain eucharistique ne peut agir dans toutes les conditions où elle est reçue : ainsi, elle ne peut le faire que lorsqu'il y a une volonté (ou une bonne volonté) de la part de celui qui reçoit le Corps du Christ de vivre en accord avec ce que le Christ demande à travers les instructions de son Église, et donc de rompre avec une situation d'incompatibilité (seconde union ou toute autre situation de grave contradiction avec les commandements divins) ».

Conférence le Mercredi 29 Octobre 2014 à Gênes sur le thème « Le mariage et l'Eucharistie. Aspects théologiques ».

VII – LE RÔLE DES PRÊTRES

1 - Saint Jean-Paul II :

Les pasteurs doivent savoir que, par amour de la vérité, ils ont l'obligation de bien **discerner les diverses situations**. Il y a en effet une différence entre ceux qui se sont efforcés avec sincérité de sauver un premier mariage et ont été injustement abandonnés, et ceux qui par une faute grave ont détruit un mariage canoniquement valide. Il y a enfin le cas de ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l'éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n'avait jamais été valide. (FC 84 § 2)

Avec le Synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. **Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Eglise**, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie.(...) (FC 84 § 3)

Le respect dû au sacrement de mariage, aux conjoints eux-mêmes et à leurs proches, et aussi à la communauté des fidèles, interdit à tous les pasteurs, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit, même d'ordre pastoral, de célébrer, en faveur de divorcés qui se remarient, **des cérémonies d'aucune sorte**. Elles donneraient en effet l'impression d'une célébration sacramentelle de nouvelles noces valides, et induiraient donc en erreur à propos de l'indissolubilité du mariage contracté validement. (FC 84 § 6)

2 - Cardinal J. RATZINGER :

2. Les difficultés et les souffrances des fidèles qui se trouvent en situation matrimoniale irrégulière méritent une attention spéciale. Les pasteurs sont appelés, en effet, à faire sentir la charité du Christ et la **proximité maternelle de l'Eglise**; qu'ils les accueillent avec amour, en les exhortant à se confier à la miséricorde de Dieu, et en leur suggérant avec prudence et respect des chemins concrets de conversion et de participation à la vie de la communauté ecclésiale.

3 - Conscients que la vraie compréhension et l'authentique miséricorde ne sont jamais séparées de la vérité, les pasteurs ont le devoir **de rappeler à ces fidèles** (divorcés remariés) **la doctrine de l'Eglise** concernant la célébration des sacrements et, en particulier, l'accès à l'Eucharistie. Sur ce point, ont été proposées, dans diverses régions, durant les dernières années, différentes pratiques pastorales selon lesquelles une admission globale des divorcés remariés à la Communion eucharistique ne serait certainement pas possible, mais ils pourraient y accéder dans des cas déterminés, quand, en conscience, ils se sentent autorisés à le faire. (...) Dans ces cas (...) il s'agirait d'une pratique pastorale tolérante et bienveillante visant à rendre justice aux différentes situations des divorcés remariés.

4. Même si l'on sait que des solutions pastorales analogues furent proposées par certains Pères de l'Eglise et entrèrent en quelque mesure dans la pratique, elles ne recueillirent jamais le consensus des Pères et n'en vinrent jamais à constituer la doctrine commune de l'Eglise, ni à en déterminer la discipline. C'est au Magistère universel de l'Eglise qu'il revient, en fidélité à la Sainte Ecriture et à la Tradition, d'enseigner et d'interpréter authentiquement le dépôt de la foi.

6. Le fidèle qui vit habituellement "more uxorio" avec une personne qui n'est pas sa femme légitime ou son mari légitime, ne peut accéder à la communion eucharistique. Si ce fidèle jugeait possible de le faire, les pasteurs et les confesseurs auraient, étant donné la gravité de la matière ainsi que les exigences du bien spirituel de la personne (Cf. 1 Co 11, 27-29) et du bien commun de l'Eglise, le grave devoir de l'avertir qu'un tel jugement de conscience est en opposition patente avec la doctrine de l'Eglise (cf. CIC 978 § 2). Ils doivent aussi rappeler cette doctrine dans l'enseignement à tous les fidèles qui leur sont confiés. (Lettre de 1994 citée plus haut)

3 - Conseil pontifical pour les textes législatifs

3 - Naturellement, la prudence pastorale conseille vivement d'éviter que l'on en vienne à des cas de refus public de la sainte communion. Les pasteurs doivent s'employer pour expliquer aux fidèles concernés le vrai sens ecclésial de la norme, de sorte qu'ils puissent la comprendre ou au moins la respecter. Quand pourtant se présentent des situations dans laquelle ces précautions n'ont pas eu d'effet ou n'ont pas été possibles, le ministre de la distribution de la communion doit se refuser de la donner à qui en est publiquement indigne. Il le fera avec une extrême charité, et il cherchera à expliquer au moment opportun les raisons qui l'y ont contraint. Pourtant il doit le faire aussi avec fermeté, conscient de la valeur que possèdent ces signes de force, pour le bien de l'Eglise et des âmes.

Le discernement des cas d'exclusion de la communion eucharistique des fidèles qui se trouvent dans les conditions décrites, revient au prêtre responsable de la communauté. Celui-ci donnera des instructions précises au diacre ou à l'éventuel ministre extraordinaire quant à la façon de se comporter dans les situations concrètes.

4. En tenant compte de la nature de la norme citée ci-dessus (cf. n. 1 cité au point IV), aucune autorité ecclésiastique ne peut dispenser, en aucun cas, de cette obligation du ministre de la sainte communion, ni produire des directives qui la contredisent.

4 - François à la Pénitencerie apostolique

Le pape François a reçu, jeudi 12 mars 2015, au Vatican, les participants d'un cours sur le "for interne" organisé par la "Pénitencerie apostolique".

Le pape a fait deux observations sur les **sens de la miséricorde**: "On confond si souvent la miséricorde avec le fait d'être un confesseur à la "manche large". Réfléchissez-y: ni le confesseur à la "manche large" ni le confesseur rigide ne sont miséricordieux. Aucun des deux. Le premier parce qu'il dit: "Va! Ce n'est pas un péché, va, va! L'autre parce qu'il dit: "Non, la loi dit...". Mais aucun des deux ne traite le pénitent comme un frère, ne le prend par la main, pour l'accompagner sur son chemin de conversion".

Voici donc pour le pape le confesseur miséricordieux: "Il l'écoute, lui pardonne mais le prend en charge et l'accompagne, parce que la conversion a commencé –peut-être – aujourd'hui. Mais elle doit continuer avec persévérance... Il le prend sur lui comme le Bon Pasteur qui va chercher la brebis perdue et la prend sur [ses épaules]."

Le pape souligne à deux reprises que "c'est très important": "La miséricorde signifie prendre son frère ou sa sœur en charge, et les aider à cheminer. Ne pas dire : « Ah, non, va ! », ni la rigidité. »

Mais pour que ce soit faisable, le pape indique une condition: il faut “un confesseur qui prie, un confesseur qui pleure, le confesseur qui sait qu’il est plus pécheur que le pénitent, et s’il n’a pas fait une chose laide que dit le pénitent, c’est par simple grâce de Dieu”.

Il résume: “Être miséricordieux, c’est être proche et accompagner le processus de conversion.” (Zenit 13/3/15)

5 - François, *Amoris laetitia*

304. Il est mesquin de se limiter seulement à considérer si l’agir d’une personne répond ou non à une loi ou à une norme générale, car cela ne suffit pas pour discerner et assurer une pleine fidélité à Dieu dans l’existence concrète d’un être humain. Je demande avec insistance que nous nous souvenions toujours d’un enseignement de saint Thomas d’Aquin, et que nous apprenions à l’intégrer dans le discernement pastoral : « Bien que dans les principes généraux, il y ait quelque nécessité, plus on aborde les choses particulières, plus on rencontre de défaillances [...]. Dans le domaine de l’action, au contraire, la vérité ou la rectitude pratique n’est pas la même pour tous dans les applications particulières, mais uniquement dans les principes généraux ; et chez ceux pour lesquels la rectitude est identique dans leurs actions propres, elle n’est pas également connue de tous [...]. Plus on entre dans les détails, plus les exceptions se multiplient ». [*Somme Théologique* I-II, q. 94, art. 4] Certes, les normes générales présentent un bien qu’on ne doit jamais ignorer ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l’absolu toutes les situations particulières. En même temps, il faut dire que, précisément pour cette raison, ce qui fait partie d’un discernement pratique face à une situation particulière ne peut être élevé à la catégorie d’une norme. Cela, non seulement donnerait lieu à une casuistique insupportable, mais mettrait en danger les valeurs qui doivent être soigneusement préservées.[348]

[348] Dans un autre texte, en se référant à la connaissance générale de la norme et à la connaissance particulière du discernement pratique, saint Thomas arrive à affirmer que « s’il n’y a qu’une seule des deux connaissances, il est préférable que ce soit la connaissance de la réalité particulière qui s’approche plus de l’agir » : Thomas d’Aquin, *Sententia libri Ethicorum*, VI, 6 (éd. Leonina, t. XLVII, p. 354).

305. Par conséquent, un Pasteur ne peut se sentir satisfait en appliquant seulement les lois morales à ceux qui vivent des situations “irrégulières”, comme si elles étaient des pierres qui sont lancées à la vie des personnes. C’est le cas des cœurs fermés, qui se cachent ordinairement derrière les enseignements de l’Église « pour s’asseoir sur la cathèdre de Moïse et juger, quelquefois avec supériorité et superficialité, les cas difficiles et les familles blessées ». [*Discours à l’occasion de la clôture de la XIVe Assemblée générale ordinaire du Synode des Evêques* (24 octobre 2015) : *L’Osservatore Romano*, éd. en langue française, 29 octobre 2015, p. 8.] Dans cette même ligne, s’est exprimée la Commission Théologique Internationale : « La loi naturelle ne saurait donc être présentée comme un ensemble déjà constitué de règles qui s’imposent a priori au sujet moral, mais elle est une source d’inspiration objective pour sa démarche, éminemment personnelle, de prise de décision ». [*À la recherche d’une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle* (2009), n. 59] À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n’est pas subjectivement imputable ou qui ne l’est pas pleinement – l’on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu’on puisse aimer, et qu’on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l’aide de l’Église.[351] Le discernement doit aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance au milieu des limitations. En croyant que tout est blanc ou noir, nous fermons parfois le chemin de la grâce et de la

croissance, et nous décourageons des cheminements de sanctifications qui rendent gloire à Dieu. Rappelons-nous qu'« un petit pas, au milieu de grandes limites humaines, peut être plus apprécié de Dieu que la vie extérieurement correcte de celui qui passe ses jours sans avoir à affronter d'importantes difficultés ».[Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 44 : AAS 105 (2013), pp. 1038-1039] La pastorale concrète des ministres et des communautés ne peut cesser de prendre en compte cette réalité.

[351] Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. Voilà pourquoi, « aux prêtres je rappelle que le confessionnal ne doit pas être une salle de torture mais un lieu de la miséricorde du Seigneur » : Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 44 : AAS 105 (2013), p. 1038. Je souligne également que l'Eucharistie « n'est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles » (*Ibid.*, n. 47 : p. 1039).

306. En toute circonstance, face à ceux qui ont des difficultés à vivre pleinement la loi divine, doit résonner l'invitation à parcourir la *via caritatis*. La charité fraternelle est la première loi des chrétiens (cf. *Jn* 15, 12 ; *Ga* 5, 14). N'oublions pas la promesse des Écritures : « Avant tout, conservez entre vous une grande charité, car la charité couvre une multitude de péchés » (*1P* 4, 8). « Romps tes péchés par les œuvres de justice, et tes iniquités en faisant miséricorde aux pauvres » (*Dn* 4, 24). « L'eau éteint les flammes, l'aumône remet les péchés » (*Si* 3, 30). C'est aussi ce qu'enseigne saint Augustin : « Comme en danger d'incendie nous courons chercher de l'eau pour l'éteindre, [...] de la même manière, si surgit de notre paille la flamme du péché et que pour cela nous en sommes troublés, une fois que nous est donnée l'occasion d'une œuvre de miséricorde, réjouissons-nous d'une telle œuvre comme si elle était une source qui nous est offerte pour que nous puissions étouffer l'incendie ». [*De catechizandis rudibus*, I, 14, 22 : *PL* 40, 327 ; cf. Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 193 : AAS 105 (2013), p. 1101]

La logique de la miséricorde pastorale

307. Afin d'éviter toute interprétation déviante, je rappelle que d'aucune manière l'Église ne doit renoncer à proposer l'idéal complet du mariage, le projet de Dieu dans toute sa grandeur : « Les jeunes baptisés doivent être encouragés à ne pas hésiter devant la richesse que le sacrement du mariage procure à leurs projets d'amour, forts du soutien qu'ils reçoivent de la grâce du Christ et de la possibilité de participer pleinement à la vie de l'Église ». [*Relatio Synodi 2014*, n. 26.] La tiédeur, toute forme de relativisme, ou un respect excessif quand il s'agit de le proposer, seraient un manque de fidélité à l'Évangile et également un manque d'amour de l'Église envers ces mêmes jeunes. Comprendre les situations exceptionnelles n'implique jamais d'occulter la lumière de l'idéal dans son intégralité ni de proposer moins que ce que Jésus offre à l'être humain. Aujourd'hui, plus important qu'une pastorale des échecs est l'effort pastoral pour consolider les mariages et prévenir ainsi les ruptures.

308. Cependant, de notre prise de conscience relative au poids des circonstances atténuantes – psychologiques, historiques, voire biologiques – il résulte que « sans diminuer la valeur de l'idéal évangélique, il faut accompagner avec miséricorde et patience les étapes possibles de croissance des personnes qui se construisent jour après jour » ouvrant la voie à « la miséricorde du Seigneur qui nous stimule à faire le bien qui est possible ». [Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 44 : AAS 105 (2013), p. 1038] Je comprends ceux qui préfèrent une pastorale plus rigide qui ne prête à aucune confusion. Mais je crois sincèrement que Jésus Christ veut une Église attentive au bien que l'Esprit répand au milieu de la fragilité : une Mère qui, en même temps qu'elle exprime clairement son enseignement

objectif, « ne renonce pas au bien possible, même [si elle] court le risque de se salir avec la boue de la route ». [*Ibid.*, n. 45 : AAS 105 (2013), p. 1039] Les Pasteurs, qui proposent aux fidèles l'idéal complet de l'Évangile et la doctrine de l'Église, doivent les aider aussi à assumer la logique de la compassion avec les personnes fragiles et à éviter les persécutions ou les jugements trop durs ou impatientes. L'Évangile lui-même nous demande de ne pas juger et de ne pas condamner (cf. *Mt* 7, 1 ; *Lc* 6, 37). Jésus « attend que nous renoncions à chercher ces abris personnels ou communautaires qui nous permettent de nous garder distants du cœur des drames humains, afin d'accepter vraiment d'entrer en contact avec l'existence concrète des autres et de connaître la force de la tendresse. Quand nous le faisons, notre vie devient toujours merveilleuse ». [*Ibid.*, n. 270 : AAS 105 (2013), p. 1128]

6 - Monseigneur Jacques JULLIEN :

« Partageant la souffrance des couples divorcés remariés, sensibles à la pression exercée par les médias et par une certaine opinion publique dans l'Église, des pasteurs autorisent à communier les divorcés remariés qui le leur demandent, ou bien approuvent ceux qui s'y autorisent eux-mêmes.

« Au lieu d'aider à vivre ces problèmes difficiles, ces pratiques augmentent la confusion. Loin de rapprocher les fidèles de l'Église, elles les en éloignent en opposant les pasteurs jugés humains et compréhensifs, au prétendu rigorisme des pasteurs enfermés dans le juridisme. » (*Demain la famille*, Éditions Mame 1992, p. 166)

« Dans un monde qui ne croit plus à la durée, à la fidélité, au pardon, à l'amour, si nous les chrétiens, pauvres chrétiens mais sel de la terre par vocation, nous ne sommes plus témoins de la fidélité, de la parole donnée et tenue jusqu'à la mort, qui donc le sera ? » (Christus n° 120, p. 394.)

Bibliographie :

- Mgr André-M. LÉONARD, *Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, Éditions de l'Emmanuel 1996.

- Congrégation pour la doctrine de la foi, *La pastorale des divorcés remariés, Introduction du cardinal Joseph Ratzinger*, Éditions Centurion, cerf, Mame 1999.

- *Demeurer dans la vérité du Christ, Mariage et communion dans l'Église catholique*. Textes de cinq cardinaux et de quatre spécialistes, rassemblés par Robert Dodaro, Éditions Artège 2014. On y trouve certains des documents de cette anthologie.

- PP. Éric JACQUINET et Jacques NOURISSAT, *Fidèles jusqu'à l'audace, divorcés remariés : un chemin nouveau dans l'Église*. Éditions Salvator 2008.

- P. Gérard BERLIET, *Parcours Miséricorde et Vérité - Un chemin pour les personnes divorcées remariées*, Éditions de l'Emmanuel 2011.

- Paul SALAÜN, *Miséricorde pour les catholiques séparés, divorcés et divorcés remariés*, 2014, site internet Paul Salaün MISÉRICORDE : paulsalaun5604.wix.com/misericorde

Ch. IV : Miséricorde pour les catholiques divorcés remariés

Ch. V : Mariage et Eucharistie